

DPEP 1
Division des personnels enseignants du premier degré

Guide du mouvement 2023

*Guide des opérations de mobilité 2023, à destination des
enseignants du premier degré*

TABLE DES MATIERES

Modifications de certaines règles du mouvement 2023	4
Calendrier prévisionnel – mouvement 2023	5
Situations particulières	6
I- DÉROULEMENT DU MOUVEMENT	7
A – Participation obligatoire :	7
B – Participation facultative :	7
C – Cas particuliers	8
D – Modalités d'accès au Système d'Information et d'Aide pour les Mutations SIAM – MVT1D	8
E – Formulation des vœux	9
F – Vérification et contestation du barème	16
G – Traitement algorithmique	16
H – Affectations	17
II- ÉLÉMENTS DE CLASSEMENT DES CANDIDATURES AU BARÈME - PRIORITÉS LÉGALES	18
A – Bonifications liées à la situation personnelle :	18
B – Bonifications liées à la situation familiale :	19
1. Rapprochement de conjoints pour raison professionnelle.....	19
2. Autorité parentale conjointe (APC).....	19
3. Parent isolé (PI).....	19
C – Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel :	20
3. Écoles situées dans la zone EST du département rencontrant des difficultés particulières de recrutement :.....	20
4. Fidélité au poste :.....	20
5. Ancienneté générale de service (AGS) :.....	20
6. Ancienneté de fonctions dans le 1er degré (A1D) :.....	20
7. Poste supprimé dans le cadre de la carte scolaire (MCS) :.....	20
D – Caractère répété de la demande	21
E – Mesures de carte scolaire (MCS)	21
1. Personnels concernés par une MCS :.....	21
2. Cas des agents BOE, ayant bénéficiés d'une bonification HANDI et en PACD/PALD :.....	21
3. Directeurs d'école :.....	22
4. Règles générales des MCS :.....	22
5. Bonifications de barème appliquées aux mesures de carte scolaire pour le mouvement 2023. 23	
F – Bonification exceptionnelle de direction	24

III- TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES ÉLÉMENTS DE CLASSEMENT DES CANDIDATS ET DE LEURS VALORISATIONS.....	25
A – Les barèmes.....	25
B – Les priorités.....	29
IV- CONDITIONS D’AFFECTATION.....	31
A – Postes à exigences particulières nécessitant la détention d’une spécialisation, une inscription sur liste d’aptitude, ou l’agrément d’un organisme et autres situations particulières – participation au mouvement obligatoire –.....	31
B – Postes à profil ET à exigences particulières nécessitant, en plus d’un titre, l’avis favorable d’une commission : participation au mouvement obligatoire...33	33
C – Postes à profil (1 poste / 1 personne) ou missions nécessitant un entretien devant une commission - Hors mouvement (pour information).....	35
D – Précisions concernant certains postes	37
1. Poste de titulaire remplaçant :.....	37
2. Poste de titulaire de secteur :.....	37
3. Poste de titulaire de zone départementale (ZD) :.....	38
4. Poste de décharge de direction :.....	38
5. Poste de direction :.....	38
6. Poste de maître formateur :.....	41
7. Poste ATICE :	41
8. Poste de conseiller pédagogique :	41
9. Poste en unité localisée pour l’inclusion scolaire en école (ULIS école).42	42
10. Unité Localisée pour l’inclusion scolaire en collège ou lycée (ULIS collège, ULIS lycée) :.....	42
11. Poste en Section d’enseignement général, professionnel et adapté SEGPA de collège :.....	42
12. Poste en établissements et services spécialisés :.....	42
13. L’attention des enseignants est appelée sur les spécificités des classes suivantes :.....	43
14. Particularités des postes situés dans le cirque de Mafate :	43
15. Poste d’adjoint en Classe à Horaires Aménagés - Musique (CHAM) :.....	44
V- APRES LE MOUVEMENT.	45
A – frais de changement de résidence dans le cadre du mouvement intra académique.....	45
B – Contestation des résultats du mouvement.....	45
1. Le recours gracieux :.....	45
2. Le traitement des recours :	46
3. Les révisions d’affectation :	47

Modifications de certaines règles du mouvement 2023

Les opérations du mouvement départemental pour la rentrée 2023 s'inscrivent dans la dynamique nationale de rénovation initiée en 2020 et les lignes directrices de gestion académiques en vigueur.

Rappel des dispositions 2022	Nouveautés 2023
C – Cas particuliers	C – Cas particuliers
<p>Ne participent pas au mouvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Les enseignants qui réintègrent le département à une date postérieure au 1^{er} septembre 2022 suite à un détachement ou une affectation en COM. Ils seront réintégrés de plein droit et affectés à titre provisoire sur un poste du département en cours d'année scolaire. Ils devront participer au mouvement pour la rentrée scolaire suivante (2023-2024) ; · Les personnels en congé de longue durée n'ayant pas encore reçu, à la date de saisie des vœux, une décision rectoriale de reprise à la rentrée 2022. Ils feront l'objet d'une affectation à titre provisoire compatible avec leur situation personnelle, sous réserve des nécessités de service ; · Les personnels qui, à la date du 1^{er} septembre 2022, seront en position de détachement, de congé parental ou de disponibilité. 	<p>Ne participent pas au mouvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Les enseignants qui réintègrent le département à une date postérieure au 1^{er} septembre 2023 suite à un détachement ou une affectation en COM. Ils seront réintégrés de plein droit et affectés à titre provisoire sur un poste du département en cours d'année scolaire. Ils devront participer au mouvement pour la rentrée scolaire suivante (2024-2025) ; · Les personnels en congé de longue durée n'ayant pas encore reçu, à la date de saisie des vœux, une décision rectoriale de reprise à la rentrée 2023. Ils feront l'objet d'une affectation à titre provisoire compatible avec leur situation personnelle, sous réserve des nécessités de service ; · Les personnels qui, à la date du 1^{er} septembre 2023, seront en position de détachement, de congé parental ou de disponibilité. · <u>Les personnels ayant accepté un poste à profil national (PPN) depuis moins de 3 ans au 1^{er} septembre 2023</u>
Pour améliorer la lisibilité, les bonifications liées aux changements de groupe indiciaire ou de quotité de décharge des directeurs font désormais l'objet d'un titre à part.	
	F – Bonification exceptionnelle de direction

Calendrier prévisionnel – mouvement 2023	
Au plus tard le vendredi 7 avril 2023	Information des personnels touchés par une mesure de carte scolaire (MCS) Et des directeurs bénéficiant de points suite aux changements de structures d'écoles sans obligations de mouvement
Du mardi 11 avril au matin au mardi 25 avril 2023 à 23 h 59	Ouverture de l'application SIAM - MVT1D (phase intra départementale) pour la saisie des vœux (cf. page 8). http://www.ac-reunion.fr AUCUN REORDONNANCEMENT DE VŒUX NE POURRA ÊTRE EFFECTUE PAR LA DPEP1
À partir du Mardi 2 mai 2023	Visualisation dans l'application MVT1D des "Accusés de réception" récapitulant les vœux et barèmes
Du mardi 2 mai au mercredi 17 mai 2023	Vérification en ligne des barèmes par les candidats et contestations éventuelles : https://portail-la-reunion.colibris.education.gouv.fr/personne-3-2-1-1-2-egre/
Du mardi 23 mai au jeudi 25 mai 2023	Visualisation des barèmes définitifs dans l'application MVT1D
Mardi 6 juin 2023	Notification des résultats du mouvement Ouverture de la phase des recours gracieux
Du lundi 12 juin au vendredi 23 juin 2023	Traitement avec les IEN des affectations à l'année des T.S et T.D.

Situations particulières

Afin de garantir le remplacement en temps utile et de préserver ainsi la continuité du service, les demandes ci-dessous sont à formuler en tenant compte du calendrier du mouvement :

- **Demandes de placement en disponibilité (pour une 1^{ère} période) :**

Les demandes de disponibilité doivent être formulées via le formulaire Colibris disponible sur la plateforme.

au plus tard le 10 avril 2023

- **Demandes de placement en détachement (pour une 1^{ère} période) :**

doivent être transmises par la voie hiérarchique par mail au secrétariat de la DPFP

au plus tard le 10 avril 2023

- **Demandes de réintégration :**

Les enseignants actuellement en congé parental, en disponibilité ou en détachement et qui souhaitent réintégrer à la rentrée 2023, doivent adresser une demande de réintégration, par mail au secrétariat de la DPFP

au plus tard le 10 avril 2023

En effet, les enseignants concernés doivent obligatoirement participer au mouvement départemental pour obtenir une affectation à titre définitif à la rentrée 2023.

Or, l'accès au serveur de saisie des vœux SIAM - MVT1D n'est autorisé qu'aux enseignants placés en position d'activité et donc réintégrés au préalable.

Les demandes qui ne seront pas transmises dans les délais ne pourront pas être traitées avant la fermeture du mouvement ce qui entrainera l'affectation à titre provisoire des agents sur les supports restés vacants à l'issue du mouvement.

Les affectations provisoires rendent obligatoire la participation au mouvement pour la rentrée suivante.

- **Départ à la retraite :**

Un enseignant ayant constitué un dossier de départ à la retraite pour la rentrée 2023 perd son poste, qui devient vacant dans le cadre du mouvement 2023.

Toute demande d'annulation de départ à la retraite doit parvenir à la DPFP au plus tard le 7 avril 2023

Attention :

En cas d'annulation de départ à la retraite exprimée après le 7 avril 2023 l'enseignant ne récupère pas son poste et participe au mouvement.

S'il n'a pas participé au mouvement avant la fermeture du serveur (le 25 avril à 23 h 59), il se verra affecté à titre provisoire sur tout poste vacant.

I- DÉROULEMENT DU MOUVEMENT

A – Participation obligatoire :

- Les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre provisoire en 2022-2023, y compris ceux qui exercent dans un établissement du second degré.
Sont notamment concernés les lauréats des concours 2022, professeurs des écoles stagiaires en 2022-2023 ;
- Les instituteurs et professeurs des écoles touchés par une **mesure de carte scolaire** ;
- Les **futurs stagiaires CAPPEI** retenus pour effectuer le stage en 2023-2024 ;
- Les instituteurs et professeurs des écoles **intégrés dans le département** à la rentrée 2023 à la suite du **mouvement interdépartemental** ;
- Les instituteurs et professeurs des écoles en congé longue durée (CLD) n'ayant plus d'affectation et ayant reçu, à la date de saisie des vœux, une **décision rectoriale de reprise** à la rentrée scolaire 2023 ;
- Les instituteurs et professeurs des écoles **réintégrés** après un détachement, une disponibilité, un congé parental¹, à condition d'avoir transmis une demande de réintégration au plus tard le 10 avril 2023 ;
- Les instituteurs et professeurs des écoles **affectés à titre provisoire** au cours de l'année scolaire 2022-2023, notamment ceux ayant obtenu une **révision d'affectation en 2022-2023**.

Précisions :

A l'exception des instituteurs admis par liste d'aptitude ou par le 1^{er} concours interne dans le corps des professeurs des écoles, les enseignants du premier degré ayant réussi un concours ou intégrés par liste d'aptitude dans un autre corps sont détachés en qualité de stagiaire dans cet autre corps et perdent le bénéfice de leur affectation.

B – Participation facultative :

Peuvent participer au mouvement tous les personnels affectés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation ou qui sollicitent un temps partiel incompatible avec leur fonction actuelle [directeur, titulaire remplaçant, enseignant affecté sur poste à exigences particulières obtenu après appel à candidature (postes PEPAP)].
Ceux qui n'obtiennent pas satisfaction au terme du mouvement sont maintenus sur le poste qu'ils occupaient précédemment à titre définitif.

Les stagiaires CAPPEI 2022/2023 peuvent participer au mouvement à la seule condition de demander des postes spécialisés dans leur parcours.
L'affectation sera provisoire jusqu'à l'obtention de la certification qui entrainera l'affectation à titre définitif sur le poste obtenu. Il est rappelé que s'ils ne participent pas au mouvement, ces stagiaires sont automatiquement affectés à titre provisoire sur le poste qu'ils occupaient en 2022/2023.

¹ Les enseignants en congé parental, titulaires d'une affectation définitive à la date de leur départ, ne perdent leur affectation que s'ils prolongent le congé parental **au-delà de la durée d'un an**. Ils auront dans ce cas l'obligation de participer au mouvement départemental pour obtenir de nouveau une affectation définitive. En revanche, s'ils réintègrent à l'issue de la **première année** de congé parental, leur affectation leur est conservée.

NB : Tout changement de nature de poste au sein d'une même école nécessite de participer au mouvement. Un poste d'adjoint en classe maternelle et un poste d'adjoint en classe élémentaire dans une même école sont de nature différente.

Seule une participation au mouvement permet de passer de l'un à l'autre. En revanche, l'attribution des classes relève de la compétence du directeur d'école après avis du conseil des maîtres.

C – Cas particuliers

Ne participent pas au mouvement :

- Les enseignants qui réintègrent le département à une date **postérieure au 1^{er} septembre 2023** suite à un détachement ou une affectation en COM. Ils seront réintégrés de plein droit et affectés à titre provisoire sur un poste du département en cours d'année scolaire. Ils devront participer au mouvement pour la rentrée scolaire suivante (2024-2025) ;
- Les personnels en congé de longue durée n'ayant pas encore reçu, à la date de saisie des vœux, une **décision rectorale** de reprise à la rentrée 2023. Ils feront l'objet d'une affectation à titre provisoire compatible avec leur situation personnelle, sous réserve des nécessités de service ;
- Les personnels qui, à la date du 1^{er} septembre 2023, seront en position de détachement, de congé parental ou de disponibilité.
- Les personnels ayant accepté un poste à profil national (POP) depuis moins de 3 ans au **1^{er} septembre 2023**

D – Modalités d'accès au Système d'Information et d'Aide pour les Mutations SIAM – MVTID

Enseignants du département de la Réunion :

Les enseignants du département devant ou souhaitant participer au mouvement saisissent leurs vœux exclusivement via Internet à l'adresse suivante :

<http://www.ac-reunion.fr> du 11 avril 2023 au 25 avril 2023 à 23 h 59 (heure de Paris).

ATTENTION : pour la connexion au serveur, utiliser un navigateur **Chrome** ou **Firefox**, et **non SAFARI**.

Le module SIAM-MVTID se trouve dans I-prof accessible via Metice. La connexion se fait à l'aide du nom de compte utilisateur et du mot de passe de chacun.

La saisie des vœux est ouverte 14 jours. Il est **vivement conseillé de ne pas attendre les derniers jours avant la fermeture de l'application** pour s'inscrire afin de disposer d'un délai en cas de difficultés (ex : NUMEN, etc.) et en raison de l'encombrement possible du serveur, pouvant entraîner la non prise en compte de la demande.

La consultation des barèmes se fait via le même lien.

En cas d'oubli de son login compte utilisateur ou mot de passe, les candidats au mouvement consulteront la « page d'information » qui leur permettra d'accéder à la « recherche compte utilisateur ».

Ils pourront alors taper leur NUMFN en majuscule et leur date de naissance, les informations du compte utilisateur seront alors transmises. Par défaut, le mot de passe est le NUMFN de chacun.

ATTENTION : Si l'enseignant a modifié son mot de passe, il doit continuer à l'utiliser pour toute nouvelle connexion à IPROF.

Une fois dans l'application, cliquer sur le bouton :



Puis sur le lien "S.I.A.M." pour accéder à l'application S.I.A.M. premier degré.

Enseignants entrant dans le département de la Réunion à la RS 2023 :

Les personnels qui intègrent le département à la suite du mouvement **interdépartemental** doivent se connecter à i-prof via le site internet de leur académie d'origine pour la saisie de leurs vœux.

E – Formulation des vœux

1. Typologie des vœux :

Tous les participants au mouvement, que cette participation soit obligatoire ou non, peuvent effectuer dans **un seul et même écran** de saisie les **mêmes types de vœux**, exprimés sous la forme de « vœux simples », de « vœux groupes » ou de « vœux groupes étiquetés **MOB** » qu'ils peuvent mixer librement.

Les **vœux simples** correspondent à des **vœux précis**. Ils portent sur une nature de poste et un établissement de rattachement précis (exemples : FCMA à l'école XX, TR dans la circonscription YY...).

Les **vœux groupes** sont constitués d'un ensemble de postes (« sous vœux ») :

- Les vœux groupes de type « Assimilé Commune » (« **AC** ») ou « Autres » (« **A** ») correspondent aux anciens **vœux géographiques** et portent sur une commune (« AC »), un secteur de commune, un regroupement de communes ou le département (« A » pour toutes les zones infra ou supra communales).
- Les vœux groupes avec la mention « **MOB** » correspondent aux anciens **vœux larges**. Ils portent sur la combinaison entre une **zone infra-départementale ET une famille de fonctions (MUG)**, à choisir entre « Remplacement » et « Service de l'école inclusive » (exemples : remplacement dans la zone sud-ouest, SFI dans la zone Nord...).

- Dans un vœu groupe, le participant est libre de **changer le rang des sous vœux** qui le composent afin de les réordonner à sa guise. En revanche, il ne lui est possible ni d'ajouter ni de retrancher un poste à un vœu groupe donné.

À RETENIR :

- Tout **participant**, obligatoire ou non, peut formuler jusqu'à **50 vœux**, que ce soient des vœux simples ou des vœux groupes, y compris jusqu'à **10 vœux groupes « MOB »** maximum.
- Tous les **participants obligatoires** peuvent faire jusqu'à **50 vœux**, mais ils doivent impérativement saisir parmi ces vœux au moins **3 vœux groupes « MOB »**.
- Cas particulier des participants obligatoires néo-titulaires à la rentrée 2023, stagiaires en 2022/2023 : en raison de l'impossibilité pour eux d'être affectés sur un poste relevant du Service de l'Éducation Inclusive (SEI), leurs vœux groupes « MOB » sont **réduits à 5 maximum**, limités de facto aux cinq vœux groupes associés au MUG « Remplacement ». En cas de saisie de vœux simples sur postes SEI et/ou de vœux groupes « MOB » associés au MUG « SEI », ceux-ci seront neutralisés avec la priorité 90 : le vœu ne sera pas traité par l'algorithme.

2. Postes vacants ou susceptibles d'être vacants :

Tous les postes, qu'ils soient publiés « vacants » ou « susceptibles d'être vacants » peuvent être demandés. Il est vivement conseillé de ne pas limiter ses vœux aux seuls postes déclarés « vacants ».

- Sont publiés « susceptibles d'être vacants » :

TOUS les postes du département, occupés à titre définitif par les enseignants en 2022-2023.

- Sont publiés « vacants » :

Les postes du département restés vacants à l'issue du mouvement 2022 et sur lesquels des enseignants étaient affectés à titre provisoire ;

Les postes libérés à la rentrée scolaire 2023 ou dans le courant de l'année 2022-2023 par des départs à la retraite, des détachements, des disponibilités, le mouvement interdépartemental, des congés de longue durée, certains congés parentaux, des ruptures conventionnelles devenues effectives, ainsi que les postes ouverts à la rentrée 2023, après avis du CSA.

3. Formuler des vœux groupes de type « Assimilé Commune » (« AC ») et « Autres » (« A ») :

a) Contenu des vœux groupes « AC » et « A » :

- Un vœu groupe « A » portant sur un secteur de commune permet, pour une nature de support donnée, de postuler sur tous les établissements implantés dans la partie de la commune qui constitue le secteur ;
- Un vœu groupe « AC » sur une commune permet, pour une nature de support donnée, de postuler pour tous les établissements implantés dans la commune ;

- Un vœu groupe « A » sur un **regroupement de communes** permet, pour une nature de support donnée, de postuler sur tous les établissements des différentes communes qui constituent le regroupement. Les regroupements de communes sont listés au c) ;
- Un vœu groupe « A » sur le **département** permet, pour une nature de support donnée, de postuler sur tous les établissements du département.

b) Classement alphabétique des communes :

- Les écoles de la commune de Petite-Île se trouvent dans ==> **PETITE ILE**
- Celles de Trois-Bassins, dans ==> **LES TROIS-BASSINS**
- Celles de la Plaine des Palmistes, dans ==> **LA PLAINE DES PALMISTES**
- Celles du Tampon, dans ==> **LE TAMPON**
- Celles de la Possession, dans ==> **LA POSSESSION**
- Celles du Port, dans ==> **LE PORT**
- Celles des Avirons, dans ==> **LES AVIRONS**

c) Cartographie des regroupements de communes :

Nom du regroupement de communes	Communes composant le regroupement
EST	BRAS PANON
	PLAINE DES PALMISTES
	SAINT BENOIT
	SAINTE ROSE
NORD-EST	SAINT ANDRE
	SALAZIE
	SAINTE SUZANNE
NORD	SAINT DENIS
	SAINTE MARIE
OUEST	LA POSSESSION (HORS MAFATE)
	LE PORT
	SAINT PAUL (HORS MAFATE)
	TROIS BASSINS
SUD-OUEST	LES AVIRONS
	ETANG SALE
	SAINT LEU
	SAINT LOUIS
SUD	ENTRE DEUX
	LE TAMPON
	SAINT PIERRE
	PETITE ILE
GRAND SUD	SAINT JOSEPH
	SAINT PHILIPPE

Compte tenu de leur particularité géographique, CILAOS et MAFATE ne sont pas rattachés à un regroupement de commune.

Une liste générale des postes est consultable dans SIAM.

4. Formulation des vœux dans le cadre de la prise en compte de la situation familiale :

Une bonification forfaitaire de **6 points** (majorable de 7 points pour enfants) est attribuée (hors poste de conseiller pédagogique) dans certaines situations familiales (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe) **sans limitation du nombre de vœux**. Cette bonification est de **1 point** dans la situation de **parent isolé (PI)**.

Pour que cette bonification soit attribuée :

Le nombre de vœux pouvant être bonifiés n'est pas limité, mais ils doivent absolument se suivre sans interruption à partir du vœu n°1 et concerner la commune* remplissant les conditions prévues dans la circulaire n° 7 du 13 décembre 2022 relative aux ... (commune d'exercice du conjoint ...).

* Pour mémoire, il s'agit de la **commune d'exercice professionnel du conjoint** pour les rapprochements de conjoints, ou celle de **résidence de l'enfant** mentionnée dans le jugement pour l'autorité parentale conjointe, ou de celle permettant une **amélioration des conditions de vie de l'enfant de la famille monoparentale** pour la situation du parent isolé. Pour rappel, le parent isolé est celui qui vit seul avec son ou ses enfants et possède l'autorité parentale exclusive.

Si le demandeur est **déjà affecté à titre définitif** dans la commune demandée, il ne pourra pas prétendre aux points de bonification.

Exemples :

1/ conjoint dont la commune d'exercice est St Paul :

vœu simple n°1 Ecole XX ULIS St Paul **(6 points de bonification)**

vœu groupe AC n°2 Commune St Paul poste adjoint ECMA **(6 points de bonification)**

vœu simple n°3 Ecole YY Adjoint élémentaire St Paul **(6 points de bonification)**

vœu groupe AC n°4 Commune de St Leu poste adjoint ECMA (0 point de bonification)

vœu groupe AC n°5 Commune St Paul BRIGADF (0 point de bonification)

Les 6 points seront ajoutés uniquement pour les vœux n° 1 / 2 / 3 car le vœu n°4 interrompt les vœux concernant la commune ouvrant droit à bonification au titre du rapprochement de conjoints

2/ conjoint dont la commune d'exercice est St Paul :

vœu simple n°1 Ecole XX de St Leu poste adjoint ECMA (0 point de bonification)

vœu simple n°2 Ecole XX St Paul poste Brigade (0 point de bonification)

vœu simple n°3 Ecole XX St Paul poste adjoint ECFL (0 point de bonification)

vœu groupe AC n° 4 Commune St Paul BRIGADF (0 point de bonification)

Aucun point ne sera ajouté au barème puisque le 1^{er} vœu ne concerne pas la commune ouvrant droit à bonification au titre du rapprochement de conjoints

5. Poste d'adjoint en école primaire :

L'affectation à l'issue du mouvement sur un poste d'adjoint de classe maternelle ou élémentaire (ECMA/ECFL) situé dans une école primaire ne garantit pas à l'enseignant d'exercer effectivement dans le niveau obtenu. En effet, les flux d'élèves, qui ne sont réellement connus qu'à la rentrée, peuvent contraindre à la transformation du support, avec avis favorable de l'IFN. Si l'enseignant souhaite muter l'année d'après, l'enseignant concerné bénéficiera d'une bonification de type MCS (cf. tableau p. 21).

Les enseignants sont invités à se renseigner auprès des directeurs des écoles pour connaître la structure de l'établissement.

6. Enseignants qui seront en stage de préparation au CAPPEI en 2023-2024 :

Ils doivent formuler exclusivement des vœux simples correspondant à leur parcours de formation spécialisée (ULIS ou FGPA). Les vœux simples correspondant à d'autres parcours ou à des postes non spécialisés et les vœux groupes formulés par ces futurs stagiaires auront une **priorité 90** et ne seront donc pas traités par l'algorithme (cf. p. 29 de ce guide).

7. Vœux groupes « MOB » à mobilité obligatoire.

Un vœu groupe « MOB » est la combinaison :

- d'une **zone infra départementale** parmi les 5 existantes dans le département (voir carte et tableau pages 14 ci-après),
- et d'un **MUG** parmi les 7 proposés : Remplacement / Service de l'École Inclusive (SEI ex-ASH).

Rappel : tout enseignant, participant obligatoire ou non, pourra formuler jusqu'à 10 vœux groupes étiquetés « MOB » (5 vœux groupes seulement pour les PE stagiaires 2022/2023 susceptibles d'être titularisés à la rentrée scolaire 2023).

ATTENTION :

Tous les enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire doivent **obligatoirement** saisir au minimum 3 vœux groupes étiquetés « à mobilité obligatoire » (« MOB »).

L'enseignant en mobilité obligatoire devra faire des vœux groupes « MOB » comportant au moins 2 zones **infra départementales distinctes** à choisir parmi les 5 existantes, en combinaison avec les deux **MUG** « Remplacement » et « SEI ».

Toutefois, les PE stagiaires 2022/2023 susceptibles d'être titularisés à la rentrée scolaire 2023 devront faire des vœux groupes « MOB » comportant au moins 3 zones **infra départementales distinctes**, en combinaison uniquement avec le **MUG « Remplacement »**.

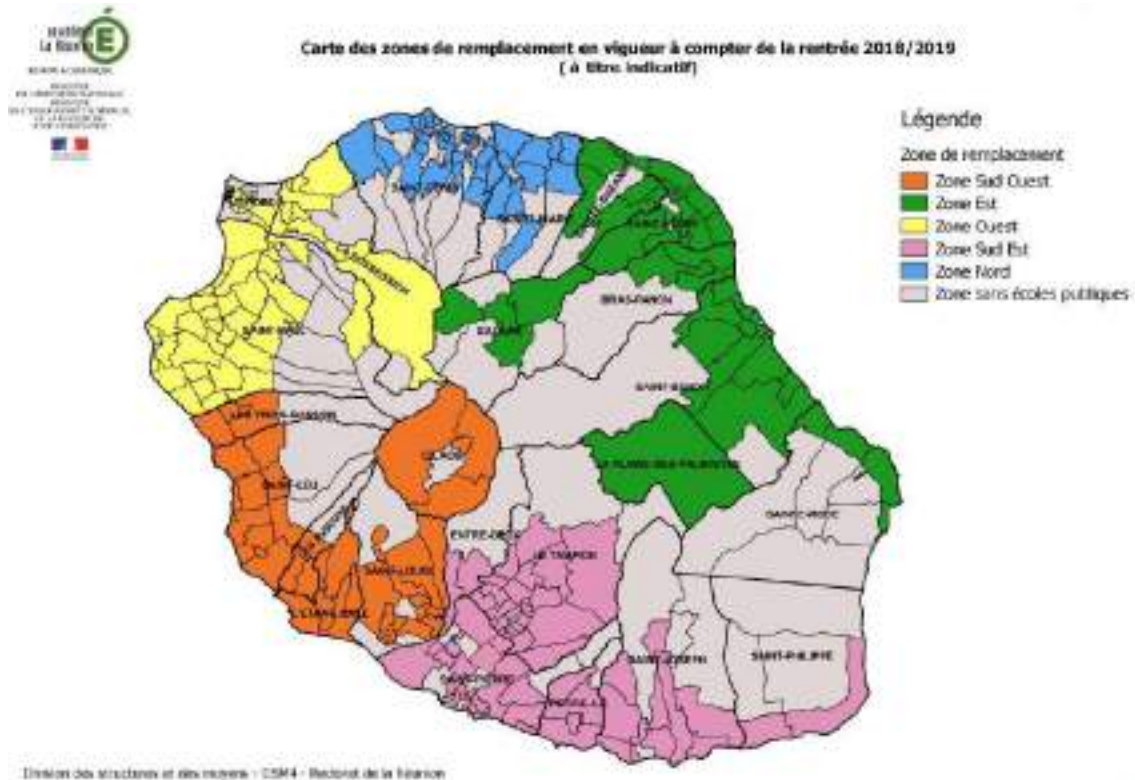
> Si au moins 3 vœux groupes « MOB » sont validés, la liste est complète.

Dans ce cas, si les vœux saisis ne sont pas satisfaits, l'enseignant sera affecté à titre **provisoire** sur un poste resté vacant dans le département (groupe de postes dit « balayette »).

- La **liste est incomplète** dans les situations suivantes :
 - En cas d'absence de saisie de vœux groupes « MOB »,
 - En cas de non-respect du nombre minimum (3 vœux groupes « à mobilité obligatoire »).

Si la liste est incomplète et si les vœux saisis ne sont pas satisfaits, l'enseignant sera affecté à **titre définitif** sur un poste resté vacant dans le département, sauf si l'enseignant ne remplit pas les exigences liées à ce poste, auquel cas l'affectation sera provisoire.

CARTOGRAPHIE DES ZONES INFRA DÉPARTEMENTALES



Listes des communes de la zone infra départementale Sud	Listes des communes de la zone infra départementale Sud-Ouest	Listes des communes de la zone infra départementale Ouest	Listes des communes de la zone infra départementale Nord	Listes des communes de la zone infra départementale Est
Saint-Philippe	Trois-bassins	La Possession (hors Mafate)	Sainte-Marie	Sainte-Suzanne
Saint-Joseph	Saint-Leu	Le Port	Saint-Denis	Saint-André
Petite-Ile	Les Aviron	Saint-Paul (hors Mafate)		Bras-Panor
Le Tampon	Etang-Salé			Saint-Benoît
Entre-Deux	Saint-Louis			Salazie
Saint-Pierre	Cilaos			Plaine Des Palmiers
				Sainte-Rose
<p>2 regroupements de natures de postes sont proposés en association :</p> <ul style="list-style-type: none"> • REMPLACEMENT : tous postes de titulaire remplaçant, de titulaire départemental et de titulaire de secteur. • SEI : tous postes relevant du SEI (Pour groupe : MUG non ouvert aux PE stagiaires susceptibles d'être titularisés à la rentrée 2023) 				

Conseils pour la formulation des vœux :

Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir une affectation à titre définitif, il est vivement conseillé aux enseignants ayant un faible barème :

- d'étendre leurs vœux à des postes situés dans des secteurs géographiques déficitaires tels que les communes du bassin Est du département ;
- de formuler des vœux géographiques les plus larges et étendus possibles ;
- de formuler des vœux sur plusieurs natures de support différentes, notamment sur les postes de titulaire de secteur et de titulaire départemental, les postes de décharge de direction.

Cette stratégie permet à l'enseignant doté d'un faible barème d'être acteur de sa mobilité. La mobilité d'un enseignant doit être le résultat d'un acte individuel. Il appartient à chacun de hiérarchiser ses vœux en tenant compte des contraintes professionnelles qui s'imposent à tous, notamment le fait que certains postes et certaines communes de l'île ne sont pas accessibles aux candidats à faible barème.

Il est vivement conseillé aux enseignants en mobilité obligatoire de classer la totalité des 5 zones infra départementales proposées, dans l'ordre de préférence propre à chacun.

Il appartient à chaque enseignant de préparer la saisie de ses vœux en identifiant le numéro du poste sollicité (de 1 à 4 chiffres maximum). Seul ce code sera demandé lors de la saisie.

Les conditions de recrutement sur certains postes ainsi que les modalités d'affectation qui s'y attachent sont précisées dans le paragraphe IV du présent guide (voir pp. 31 et suiv.).

ATTENTION : ne surtout pas saisir parmi vos vœux votre poste actuel quand vous y êtes affecté à titre définitif, sauf dans le cadre d'une mesure de carte scolaire.

En effet, un collègue enseignant qui demanderait ce poste et dont le barème ou le régime de priorités serait supérieur au vôtre peut y être affecté, ce qui vous ferait perdre votre poste. En cas de non satisfaction à vos demandes vous serez affecté sur un support que vous n'auriez pas demandé dans n'importe quelle commune de l'île.

Il est primordial de prendre connaissance des caractéristiques de certains postes à exigences particulières avant de formuler ses vœux (SEGPA, ULIS, UPE2A, fonctions pédagogiques exceptionnelles, REP+, REP, etc...), notamment en se référant aux informations données au paragraphe IV du présent guide et à la circulaire n°6 du 05/12/2022 relative à la campagne 2023 d'appel à candidatures sur postes à recrutement spécifique (postes PEPAP).

Le choix d'exercer sur ce type de postes ou même seulement dans les écoles où ils sont implantés doit être l'expression de la volonté individuelle de participer activement au projet d'école qui est à l'origine de l'implantation de ces postes particuliers.

L'application SIAM et le processus sont "évolutifs" : au cours de la campagne de saisie des vœux, les caractéristiques de certains postes peuvent être modifiées (postes devenant vacants suite à une demande de départ à la retraite tardive ou encore modification d'option pour un poste spécialisé, etc. ...) : même si de telles modifications sont marginales, il est préférable de consulter le serveur tout au long de la campagne.

N'attendez pas le dernier jour d'ouverture pour saisir vos vœux (du 11 avril au 25 avril 2023), le serveur risque d'être saturé. Après la date de clôture du serveur, il n'est plus possible de modifier ni d'annuler les vœux saisis.

F – Vérification et contestation du barème

Chaque enseignant accède à son « accusé de réception avec barème » sur l'application MVT1D à partir du 2 mai 2023. Il y vérifie son barème et formule éventuellement une demande de modification entre le 7 mai et le 17 mai 2023, via l'application « Colibris » prévue à cet effet et accessible par le lien suivant, disponible depuis l'application MVT1D :

<https://portail-la-reunion.colibris.education.gouv.fr/personne-3-cv-1er-degre/>

G – Traitement algorithmique

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différents postes du département au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Le traitement des vœux groupe :

Par défaut, c'est l'ordonnancement des postes du groupe, tel que prévu par le département, qui sera pris en compte par l'algorithme.

Toutefois, les candidats ont la possibilité de modifier l'ordre des postes défini par le département au sein d'un groupe. Dans ce cas, l'algorithme va prendre en compte l'ordre précis défini par le candidat.

Un nouveau critère est ainsi introduit : le sous-rang de vœu au sein du vœu groupe, intervenant après le rang du vœu.

En cas de concurrence entre deux candidats pour un même poste, l'attribution se fera dans l'ordre suivant :

Priorité => Barème => Rang du vœu ou du sous-vœu => Critères de départage départementaux : AGS => Ancienneté sur le poste => Tirage au sort.

Les agents qui le souhaitent peuvent demander une fiche d'information détaillée sur le fonctionnement de l'algorithme à l'adresse : mouvement1d@ac-reunion.fr

H – Affectations

1. Modalités d'affectation :

a) L'affectation à titre définitif (TPD) :

Dans le cadre du mouvement annuel, trois conditions doivent être réunies pour qu'une affectation à titre définitif puisse être prononcée² :

- o Le poste a été publié au mouvement (vacant ou susceptible de l'être) ;
- o Le candidat a formulé un vœu sur le poste en question (poste sur vœu simple ou sous-vœu de groupe) ;
- o Le candidat remplit les conditions exigées pour occuper le poste (diplôme, certification, avis favorable d'une commission, inscription sur une liste d'aptitude, etc....) ;

Une affectation à titre définitif **permet** :

- o de consolider l'équipe pédagogique ;
- o d'acquérir et de capitaliser des points d'ancienneté sur poste ;
- o d'ouvrir droit à une demande de remboursement des frais de changement de résidence.

Une affectation à titre définitif **n'empêche pas** :

- o de demander à nouveau sa mutation dès l'année suivante si l'enseignant le désire.

b) La ré-affectation (REA) :

La réaffectation permet à l'enseignant touché par une **mesure de carte scolaire** d'être réaffecté à titre définitif (cf. règles sur les mesures de carte scolaire pp.71 et suiv.) tout en conservant l'ancienneté acquise sur le poste qui a été supprimé.

S'il est de nouveau affecté dans un établissement de même catégorie, les points RFP/RFP-, école en zone à difficultés particulières de recrutement (ZDR), école en zone rurale isolée (ZRI) lui sont conservés.

c) L'affectation à titre provisoire (PRO) :

Elle est prononcée, dans tous les autres cas, pour la durée de l'année scolaire. L'enseignant affecté à titre provisoire a donc obligation de participer au mouvement l'année suivante. **Cette modalité d'affectation ne permet pas d'enregistrer des points d'ancienneté sur le poste.**

d) L'affectation à l'année (AFA) :

Elle concerne un enseignant affecté à titre définitif qui est autorisé pour **une année scolaire** à exercer sur un **poste autre** que celui sur lequel il est affecté. Au terme de l'année scolaire, il **retrouve son affectation** d'origine.

²En plus du cas de liste de vœux incomplète, comme expliqué p. 17 *supra*.

2. Quotité d'affectation et quotité d'exercice à temps partiel :

L'affectation à titre définitif des personnels enseignants du premier degré est toujours d'une quotité de 100%. Si un enseignant sollicite et obtient l'autorisation d'exercer à temps partiel, la quotité d'occupation du poste est provisoirement inférieure à 100%. L'enseignant retrouve cependant la faculté d'occuper ce poste à 100% dès son retour à temps complet.

Par conséquent, l'arrêté d'affectation à titre définitif à 100% qui est envoyé à l'enseignant à l'issue des opérations du mouvement ne signifie nullement que sa demande de temps partiel aura été rejetée. Il recevra en temps utile un **arrêté spécifique d'exercice des fonctions à temps partiel** précisant sa quotité d'exercice.

Les enseignants doivent rejoindre l'affectation qui leur est attribuée à l'issue des opérations du mouvement.

Aucun refus ni changement de poste n'est admis, sauf événement grave et imprévisible dont la preuve devra être apportée ou obtention d'une révision d'affectation dans les conditions décrites au point V du présent guide.

Les échanges de postes ne sont pas autorisés et il ne sera donné suite à aucune proposition de cette nature.

En cas de problème sur un poste obtenu régulièrement après le mouvement (poste qui se révèle être supprimé, inexistence de locaux...) l'enseignant fait l'objet d'une réaffectation provisoire et bénéficie lors des opérations du mouvement N+1 de points supplémentaires à faire valoir sur la même commune (pour le quantum de points, se référer au tableau des MCS en page 22 du présent guide).

II- ÉLÉMENTS DE CLASSEMENT DES CANDIDATURES AU BARÈME - PRIORITÉS LÉGALES

ATTENTION : CONCERNANT LES BONIFICATIONS LIÉES A LA SITUATION PERSONNELLE OU FAMILIALE. SEULES SERONT ÉTUDIÉES LES DEMANDES QUI AURONT FAIT L'OBJET D'UNE SAISIE ANTICIPÉE SELON LES MODALITÉS ET LE CALENDRIER FIXES PAR LES CIRCULAIRES N° 7 ET 8 DU 13 DÉCEMBRE 2022 RELATIVE AUX DEMANDES DE BONIFICATION DE BAREME AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ AUX TITRES DU HANDICAP (BOE), DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS ET DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2023.

A – Bonifications liées à la situation personnelle :

1. Une bonification de **15 points** est attribuée d'office à tous les vœux du candidat lorsqu'il est lui-même le **bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)**.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les 300 points attribués au titre du handicap dans les conditions définies au point 2 ci-après ;

2. Une bonification de **300 points** peut être attribuée au titre du handicap de l'enseignant, du conjoint ou d'un enfant en situation de handicap ou de grave pathologie sur dossier médical étudié par le médecin conseiller technique de la rectrice. **ATTENTION** : la bonification de 300 points s'applique exclusivement aux vœux simples et non aux vœux groupes.

Pour que la bonification soit accordée, il faut que les vœux simples au titre desquels la bonification est sollicitée aient pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap. Ainsi, par exemple, lorsque l'objectif est de rapprocher le lieu d'exercice professionnel du domicile de l'enseignant, la bonification ne sera appliquée que sur les seuls vœux simples qui permettent effectivement ce rapprochement géographique.

Cette bonification de points au titre du handicap ne peut être appliquée à un vœu sur un poste de directeur d'école de 7 classes et plus que si le candidat remplit en outre les conditions réglementaires pour être directeur d'école. Concernant les postes de directeur entièrement déchargés, le candidat doit avoir déjà exercé dans une école bénéficiant d'une décharge complète ou doit avoir une préconisation écrite du médecin conseiller technique de la rectrice.

Il convient de rappeler que cette bonification est accordée dans la mesure où elle est compatible avec le bon fonctionnement du service.

B – Bonifications liées à la situation familiale :

ATTENTION : les bonifications liées à la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles.

1. Rapprochement de conjoints pour raison professionnelle.

Le rapprochement de conjoints a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la personne avec laquelle il est marié ou pacsé avant le 1^{er} janvier 2023 ou en situation de vie maritale s'il a un enfant reconnu avant le 1^{er} septembre 2023. Le rapprochement est de nature professionnelle : il concerne les vœux formulés dans la commune mentionnée par le contrat de travail du conjoint comme étant son lieu d'exercice au 1^{er} septembre 2023.

2. Autorité parentale conjointe (APC).

Les vœux formulés à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 au domicile de chacun des parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

3. Parent isolé (PI).

Cette situation concerne les enseignants exerçant l'**autorité parentale exclusive** (un seul parent en vie ou un seul parent ayant l'autorité parentale) sur l'enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023.

Les informations prises en compte sont celles connues de votre service gestionnaire et reportées sur votre page I-prof : il est donc essentiel de transmettre toute information utile à votre gestionnaire individuel.

Les vœux formulés au mouvement à ce titre tendent à :

- Améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales,
- Faciliter la garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille.

C – Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel :

L'expérience et le parcours professionnel sont bonifiés dans les situations listées ci-après. Pour le détail des bonifications, se référer au barème pp. 25 à 29.

1. Éducation prioritaire REP/RFP+ :

Agents ayant une affectation à titre définitif (TPD ou RFA) depuis 3 ans et plus dans une même école, dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile.

2. Écoles en " zone rurale isolée " :

Agents ayant une affectation à titre définitif (TPD ou RFA) depuis 3 ans et plus dans les écoles du cirque de Mafate.

3. Écoles situées dans la zone FST du département rencontrant des difficultés particulières de recrutement :

Agents ayant une affectation à titre définitif (TPD ou RFA) depuis 3 ans et plus dans un des établissements des communes de l'Est du département, de Sainte-Suzanne à Sainte-Rose.

4. Fidélité au poste :

Agents ayant une affectation à titre définitif (TPD ou RFA) depuis 4 ans et plus sur le même poste d'une école du département.

5. Ancienneté générale de service (AGS) :

L'AGS est prise en compte dans les conditions décrites dans le barème, page 26 du présent guide.

6. Ancienneté de fonctions dans le 1er degré (A1D) :

L'ancienneté de fonctions en tant qu'enseignant du 1er degré constitue un nouvel élément du barème depuis le mouvement 2022 (voir barème, page 27 du présent guide).

7. Poste supprimé dans le cadre de la carte scolaire (MCS) :

La prise en compte des MCS fait l'objet d'un développement particulier au point F ci-après.

D – Caractère répété de la demande

En cas de renouvellement du vœu de rang n°1 identique à celui formulé au mouvement de l'année précédente, une bonification de 7 points est accordée, à la stricte condition que ce vœu soit un vœu simple portant sur la même école ou le même établissement. Les vœux géographiques sur la même commune ne sont pas pris en compte. Cette bonification est cumulable dans le temps, autant de fois que ce vœu est renouvelé sans interruption.

E – Mesures de carte scolaire (MCS)

Les dispositions qui suivent s'appliquent en cas de fermeture de classe ou d'école et à défaut de poste identique vacant dans l'école à la date de présentation de la carte scolaire au comité social d'administration. Elles ont pour but de préserver au mieux la situation des enseignants concernés et ne s'appliquent, dans la mesure du possible, qu'en vue de l'obtention d'un poste de même nature ou de nature équivalente.

1. Personnels concernés par une MCS :

a) les instituteurs et professeurs affectés à titre définitif dans une école où une ou plusieurs classes sont fermées à compter de la rentrée scolaire 2023 ;

b) les directeurs d'une école qui ferme à compter de la rentrée scolaire 2023 ;

c) les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre définitif sur des décharges de direction (DCOM) dont les quotités sont modifiées à la rentrée scolaire 2023.

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire sont informés au plus tard le 7 avril 2023 par un message envoyé à leur adresse électronique professionnelle, accessible depuis <https://webmail.ac-reunion.fr>.

2. Cas des agents BOE, ayant bénéficiés d'une bonification HANDI et en PACD/PALD :

a) les enseignants affectés dans une école où une classe est supprimée et qui sont BOE ou qui ont obtenu ce poste dans le cadre d'une bonification au titre du handicap doivent alerter dans les meilleurs délais la DPEP 1 de cette situation.

Ils peuvent être touchés par une MCS, sauf avis contraire du médecin conseiller technique de la rectrice, qui sera recueilli par la DPEP1.

b) les enseignants qui reprennent leur activité d'enseignement à la rentrée 2023 après une affectation en poste adapté de courte ou de longue durée (PACD /PALD) bénéficient des mêmes bonifications que celles définies pour les MCS, en fonction du poste qu'ils occupaient avant l'affectation en PACD ou PALD.

3. Directeurs d'école :

En cas de **fusion d'écoles**, si l'un des deux directeurs libère son poste, le directeur restant en activité est prioritaire pour une affectation sur le poste de directeur de la nouvelle école fusionnée. Si les deux directeurs restent en activité, ils sont départagés par le barème. Le directeur ayant le plus faible barème doit participer au mouvement et bénéficie d'une priorité pour MCS.

4. Règles générales des MCS :

- **MCS de la rentrée 2023 :**

La mesure de carte scolaire touche l'enseignant affecté à titre définitif qui a la **plus petite ancienneté**³ sur la nature du poste supprimé. À anciennetés égales, le barème départage les enseignants concernés : c'est l'enseignant ayant le **barème le plus faible** qui est touché par la mesure de carte scolaire.

Le barème utilisé pour départager les candidats est le **barème du mouvement de l'année précédente** : items **6, 8, 10, 11 et 12 du barème B1** (soit le barème hors bonifications BOE, HANDIC, RC APC PI, MCS en N-1, renouvellement du vœu de rang 1).

À barème égal, les critères départiteurs sont l'**AGS**, puis la **date de naissance**.

L'**ancienneté sur poste** de l'enseignant touché par MCS est **reportée sur sa nouvelle affectation**, ce qui lui permet de préserver ses chances à l'occasion de futures mutations.

Il est rappelé que l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire a l'**obligation de participer au mouvement** et qu'il ne lui sera pas proposé de poste en remplacement de celui qui est supprimé.

- **MCS de la rentrée en 2022 :**

L'enseignant ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire lors des opérations du mouvement 2022 conserve une possibilité de **revenir sur les postes de même nature qui deviendraient vacants en 2023 dans son ancienne école**.

Pour bénéficier au mouvement 2023 de 400 points de bonification sur son ancienne école, l'enseignant concerné doit en faire la demande expresse par courrier électronique à l'adresse **mouvement1d@ac-reunion.fr** avant l'**ouverture du serveur SIAM (le 11 avril 2023)**.

³ Attention : pour les agents qui ont vécu une MCS ou une mutation dans l'intérêt du service au préalable, l'ancienneté dans le poste actuel est augmentée de l'ancienneté dans la précédente affectation.

5. Bonifications de barème appliquées aux mesures de carte scolaire pour le mouvement 2023.

**BONIFICATIONS DE BAREME APPLIQUÉES AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE
MOUVEMENT 2023**

Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS D.E de même quotité de décharge et de même groupe indiciaire	Points attribués au vu de la localisation du poste demandé			
		établissement (pour les TS : circonscription de rattachement)	commune de l'ancien établissement	liste des communes page 23 du guide du mouvement	département
Directeur école			300 pts	100 pts	
Décharge de direction	Décharge complète		300 pts	100 pts	
	ECEL/ECMA		200 pts		
	Titulaire de secteur dans la même circonscription	100 pts			
Adjoint école élémentaire	ECEL	400 pts	300 pts	100 pts	
Adjoint école maternelle	ECMA	400 pts	300 pts	100 pts	
Adjoint en école primaire : affectation ECEL ou ECMA	ECEL/ECMA	400 pts			
Adjoint en école primaire : affectation ECEL	ECEL		300 pts	100 pts	
Adjoint en école primaire : affectation ECMA	ECMA		300 pts	100 pts	
Titulaire remplaçant Brigade /Titulaire départemental	ADJOINT ECEL-ECMA	350 pts	250 pts	50 pts	
	Titulaire remplaçant Brigade /Titulaire départemental		400 pts	300 pts	
Titulaire de secteur	Titulaire de secteur	400 pts			
	Titulaire remplaçant Brigade	300 pts			
IS (collège ex 6ème contrat, enseignant classe relais)	ECEL / ISES (si option F)	400 pts	300 pts	100 pts	
ISES en SEGPA	ISES	400 pts	300 pts	100 pts	
	ECEL-ECMA		200 pts		
IEEL/IEMA – école ou collège	UP2A en école – UPE2A en collège et ECEL-ECMA	400 pts	300 pts	100 pts	
Enseignant RASE à dominante pédagogique (ex-option E)	Tout poste RASE PEDA	400 pts	300 pts		100 pts
	ECEL-ECMA		200 pts		
Enseignant RASE à dominante relationnelle (en réseau ou hors réseau) (ex option G)	Tout poste RASE RELA	400 pts	300 pts		100 pts
	ECEL-ECMA		200 pts		
Adjoint en centre de lecture ou PLEC	ECEL	400 pts	300 pts	200 pts	
Enseignant sur poste spécialisé ULEC (TFC/TFA/TFV/TFM)	Poste du même parcours (sauf appel à candidature)	400 pts	300 pts		100 pts
Enseignant référent	Poste d'enseignement spécialisé dans leur parcours (y compris les postes d'enseignant référent)	400 pts	300 pts		100 pts
Enseignant en classe passerelle (CLASSE EXP. METHODES PEDAGOGIQUES)	Tout poste d'enseignant en classe passerelle et ECMA	400 pts	300 pts	100 pts	
Coordonnateur en REP	ECEL-ECMA	400 pts	300 pts	100 pts	
Enseignant supplémentaire ou coordonnateur REP+	ECEL-ECMA		300 pts	100 pts	
Poste en CHAM	ECEL	400 pts	300 pts	100 pts	
Enseignant 1 ^{ER} degré itinérant	ITIN-ECEL		300 pts	100 pts	

F – Bonification exceptionnelle de direction

1. Personnels concernés par une bonification exceptionnelle de direction : les directeurs d'une école où une ou plusieurs classes sont fermées à compter de la rentrée scolaire 2023, si cette fermeture a une incidence sur le régime indemnitaire et/ou sur la quotité de décharge de direction

- Si aucun emploi de direction équivalent à celui dont ils étaient titulaires n'est disponible dans la même commune ou dans la zone de communes correspondante, les directeurs conservent leur affectation sans décharge équivalente mais continuent à percevoir les indemnités du groupe indiciaire antérieur uniquement durant l'année scolaire 2023-2024, et sur demande écrite de leur part.

2. Bonifications de barème appliquées aux mesures de bonification exceptionnelle de direction pour le mouvement 2023.

Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS	Points attribués au vu de la localisation du poste demandé	
		commune de l'ancien établissement	liste des communes page 23 du guide du mouvement
Directeur école	D.E de même quotité de décharge et de même groupe indiciaire	300 pts	100 pts

Commune de l'ancienne école ou commune de l'établissement	Liste des communes dans lesquelles les écoles ou établissements ouvrent droit à une bonification dans le cadre des MCS
St Denis	Ste Marie / Ste Suzanne / St André
Ste Marie	St Denis / Ste Suzanne / St André / Bras Panon
Ste Suzanne	St Denis / Ste Marie / St André / Bras Panon / St Benoît / Salazie
St André	Ste Suzanne / St Benoît / Bras Panon / Salazie / Ste Marie
Bras Panon	Ste Suzanne / St André / Salazie / St Benoît / Ste Marie
Salazie	St André / St Benoît / Bras Panon / Ste Suzanne / Ste Marie
St Benoît	St André / Bras Panon / Plaine des Palmistes / Ste Rose
Plaine des Palmistes	St Benoît / Ste Rose / Tampon
Ste Rose	St Benoît / St Philippe / St Joseph / Plaine des Palmistes
St Philippe	Ste Rose / St Joseph / Petite île
St Joseph	St Philippe / Petite île / Ste Rose / St Pierre
Petite île	St Joseph / St Philippe / Tampon / St Pierre
St Pierre	Tampon / St Louis / Entre Deux / Petite île / Etang Salé / St Joseph
Tampon	Plaine des Palmistes / St Pierre / St Louis / St Joseph / Petite île / Entre Deux
Entre Deux	Cilaos / St Pierre / Tampon / St Louis / Etang Salé
St Louis	Cilaos / Entre Deux / St Pierre / Etang Salé / Les Aviron / St Leu
Cilaos	Entre Deux / St Louis / Etang Salé / Les Aviron / St Leu
Etang Salé	St Louis / Les Aviron / Cilaos / St Leu / Trois Bassins / St Pierre
Les Aviron	Etang Salé / St Louis / Cilaos / St Leu / Trois Bassins / St Pierre
St Leu	Les Aviron / Etang Salé / St Louis / Cilaos / Trois Bassins
Trois Bassins	St Leu / St Paul / Les Aviron / Etang Salé
St Paul	Port / Possession / Trois Bassins
Port	Possession / St Paul / Trois Bassins
Possession	Port / St Paul / Trois Bassins

III- TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES ÉLÉMENTS DE CLASSEMENT DES CANDIDATS ET DE LEURS VALORISATIONS

A – Les barèmes.

Les éléments du barème sont calculés à partir des données professionnelles, familiales et personnelles connues dans la base de gestion AGAPP à la date de la fermeture de la campagne de saisie des vœux. Ces données peuvent être vérifiées dans le dossier i-prof.

Les accusés de réception avec le barème pourront être consultés sur l'application MVT1D à partir du 2 mai 2023.

Les barèmes peuvent faire l'objet d'une contestation entre le 2 mai et le 17 mai 2023, formulée sur l'application Colibris accessible par le lien suivant :

<https://portail-la-reunion.colibris.education.gouv.fr/personne-a-cv-la-reunion/>

Les réponses de l'administration aux questions posées sont accessibles à la même adresse. Dans le cas où aucune contestation n'est formulée, il n'est pas nécessaire d'en avertir l'administration.

Une fois arrêtés par la rectrice, et consultables à partir du 27/05/2023, les barèmes sont définitifs et ne peuvent plus être modifiés à ce stade. L'agent conserve néanmoins la possibilité de contester son barème individuel à l'appui d'un recours gracieux suite à la notification du résultat du mouvement (cf. pages 46 et suiv. du présent guide).

Tous les éléments de barème sont récapitulés dans les tableaux ci-après.

BARÈME APPLIQUE AUX POSTES D'ADJOINTS (B1)		
Bonifications liées à la situation personnelle		
1- « BOE »	Candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) Attention : non cumulable avec la bonification « HANDIC » du point 2 ci-dessous.	15 points sur tous les vœux
2- « HANDIC »	Reconnaissance du handicap de l'enseignant ou de son conjoint <u>ou</u> reconnaissance du handicap (AEEH) ou de la maladie grave d'un enfant.	300 points après avis du médecin de prévention, sur les vœux simples ayant pour conséquence d'améliorer les conditions de vie : - de l'agent ou de son conjoint handicapé, - de l'enfant vivant avec un handicap ou une grave maladie.

Bonifications liées à la situation familiale non cumulable entre elles

3- R.C. Rapprochement de conjoints <u>ou</u>	<p>S'applique aux vœux simples « Ecole » et aux vœux groupes « Commune » et « Secteur » de la commune d'exercice professionnel du conjoint, quelle que soit la nature du support concerné</p> <p>(sauf pour les postes de conseiller pédagogique).</p> <p>NB : Enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année N</p> <p>Les enseignants ayant un enfant à naître devront signaler leur situation au moment du contrôle du barème et fournir une attestation précisant la date présumée de l'accouchement.</p> <p>Il n'y a pas de limitation du nombre de vœux du moment qu'ils sont saisis en continuité dès le vœu n°1 (cf page 12 formulation des vœux)</p> <p><u>Le nombre et l'âge des enfants connus par le service gestionnaire peuvent être vérifiés par l'enseignant dans i-prof.</u></p> <p><u>En cas d'omission, fournir la copie du livret de famille</u></p>	6 points auxquels s'ajoute(nt) :
4- A.P.C. Autorité parentale conjointe <u>ou</u>		<p><i>Pour 1 enfant : 1 point</i></p> <p><i>Pour 2 enfants : 1,5 points</i></p> <p><i>Pour 3 enfants et plus : 2 points.</i></p>
5- P.I. Parent isolé	<p>S'applique aux vœux simples « Ecole » et aux vœux groupes « Commune » et « Secteur » de la commune concernée quelle que soit la nature du support (sauf pour les postes de conseiller pédagogique). Il n'y a pas de limitation du nombre de vœux du moment qu'ils sont saisis en continuité dès le vœu n°1 (cf page 11 formulation des vœux)</p> <p><u>Le nombre et l'âge des enfants peuvent être vérifiés par l'enseignant dans i-prof.</u></p> <p><u>En cas d'omission, vous devez vous rapprocher de votre gestionnaire.</u></p> <p><u>Afin que cette demande soit prise en compte vous devez faire parvenir à la DPEP1 :</u></p> <p style="padding-left: 20px;"><u>- un certificat de scolarité ou de crèche</u></p> <p style="padding-left: 20px;"><u>- un courrier explicatif indiquant comment ces affectations pourraient améliorer votre vie familiale.</u></p>	1 point
Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel		
6 - AGS	<p style="text-align: center;"><u>Au 31 décembre N-1 :</u></p> <p>L'ancienneté générale de service est définie à l'article L5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il s'agit des services de titulaire et des services auxiliaires validés.</p> <p>Les disponibilités ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'AGS.</p> <p>Mois incomplets : les absences sans traitement ne sont pas comptabilisées dans le mois où l'absence a eu lieu (service non fait).</p>	<p>Par an ► 2 pts</p> <p>Par mois ► 2/12 pts</p> <p>Par jour ► 2/360 pts</p>

7 - A1D	<p align="center"><u>Au 31 août de l'année N-1 :</u></p> <p>Comptabilisation de l'ancienneté de service en tant qu'enseignant du 1^{er} degré, stagiaire et titulaire.</p> <p>Mois incomplets : les absences sans traitement ne sont pas comptabilisées dans le mois où l'absence a eu lieu (service non fait).</p>	<p>Par an ► 2 pts</p> <p>Par mois ► 2/12 pts</p> <p>Par jour ► 2/360 pts</p>
8- FIDÉLITÉ AU POSTE	<p align="center"><u>Au 31 août de l'année N :</u></p> <p>4 années scolaires et plus à titre définitif (TPD/REA), sur la <u>même affectation</u> dans le département (école, circonscription) y compris celle en cours.</p>	3 points
9- AFFECTATION SUR UN POSTE SUPPRIMÉ A LA RS DE L'ANNÉE N	<p align="center"><u>cf. tableau des MCS</u></p>	
10- AFFECTATION EN ÉCOLE CLASSÉE ÉDUCATION PRIORITAIRE REP+/REP	<p align="center"><u>Affectation au 31 août de l'année N :</u></p> <p>Points attribués en fonction du nombre d'années scolaires d'affectation à titre définitif (TPD ou REA) dans une même école située en REP+/REP quelle que soit la nature du support.</p>	<p>3 ans ► 2 points</p> <p>4 ans et plus ► 6 points</p>
11- AFFECTATION DANS UNE ZONE RURALE ISOLÉE	<p align="center"><u>Affectation au 31 août de l'année N :</u></p> <p>Points attribués par année scolaire d'affectation à titre définitif (TPD/REA) dans une (ou des) école(s) de MAFATE quelle que soit la nature du support.</p>	
12- ZONE EST DU DÉPARTEMENT PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT	<p align="center"><u>Affectation au 31 août de l'année N :</u></p> <p>Points attribués par année scolaire d'affectation à titre définitif (TPD/REA) dans une (ou des) école(s) des communes de l'EST (de Ste-Suzanne à Ste-Rose) quelle que soit la nature du support.</p>	<p>3 ans ► 12 points</p> <p>4 ans ► 14 points</p> <p>5 ans et plus ► 16 points</p>
13-BONIFICATION LIÉE A LA PERMANENCE DU MÊME VŒU EN RANG 1	<p>Points attribués à l'enseignant qui demande exactement le même vœu de rang 1 (structure d'affectation et nature de support identiques) que l'année précédente.</p>	<p>2 points</p> <p>pour chaque renouvellement consécutif du même vœu</p>
<p align="center">* <u>NB</u> : pour le mouvement 2023, année N = 2023, année N-1 = 2022</p>		

BARÈME APPLIQUÉ AUX POSTES DE DIRECTION (B2)

1- BOE/HANDIC	IDEM B1
2 - RC/APC/PI	
3 - AGS/A1D	
4 - FIDÉLITÉ AU POSTE	
5 – MESURE DE CARTE SCOLAIRE* <i>*cf. tableau des MCS,</i>	
6 - AFFECTATION EN ÉCOLE CLASSÉE ÉDUCATION PRIORITAIRE REP+/REP	
7- AFFECTATION DANS UNE ZONE RURALE ISOLÉE	
8 - ZONE EST DU DÉPARTEMENT PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT	
9 - BONIFICATION LIÉE A LA PERMANENCE DU MÊME VŒU EN RANG 1 <i>(vœu rang 1 : établissement et support de même nature uniquement)</i>	
10 - ANCIENNETÉ SUR POSTE DE DIRECTEUR	<p><u>Directeur ou Enseignant exerçant en qualité d'intérimaire :</u></p> <p>1 point par an jusqu'à 6 ans 7 ans et au-delà : 10 points</p>

BARÈME APPLIQUÉ AUX POSTES DE CONSEILLER PÉDAGOGIQUE (B3)

instituteur professeur des écoles maître formateur auprès d'un IEN

Seule l'AGS est prise en compte

Les avis de l'IFN d'origine et de la commission départementale sont requis pour les PEMF postulant pour la première fois.

Depuis la rentrée 2019, les postes de conseiller pédagogique EPS peuvent être demandés par les conseillers pédagogiques généralistes avec la même priorité, ils sont ensuite transformés en poste de conseiller pédagogique généraliste

MODALITÉS DE DÉPARTAGE DES CANDIDATURES CONCURRENTES SUR UN VŒU OU UN SOUS-VŒU DE MÊME RANG

Pour un vœu et/ou un sous vœu de même rang, à priorité et à barème égaux, les participants sont départagés par :

- 1) L'ancienneté générale de service appréciée au 31 décembre N-1*
- 2) Puis l'ancienneté sur le poste,
- 3) Et enfin par tirage au sort grâce à un numéro attribué aléatoirement par l'algorithme.

* **NB** : pour le mouvement 2023, année N = 2023, année N-1 = 2022

B – Les priorités.

La priorité (ou « exigence ») est le premier critère pris en compte par l'algorithme lors du traitement d'un vœu. Plus le coefficient attribué à la priorité est élevé, moins le candidat a de chance d'obtenir le poste demandé et s'il l'obtient malgré tout, moins il a de chance d'obtenir une affectation définitive. Par convention, tous les vœux formulés au mouvement sont assortis d'une priorité d'affectation qui décroît de 10 à 90.

➤ **La priorité 10** est la priorité générale qui donne accès sans restriction aucune au poste sollicité. Elle s'applique aux vœux formulés par les enseignants qui réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une **affectation à titre définitif**.

Exemple : tout enseignant ayant formulé un vœu en classe élémentaire ou maternelle classique aura une priorité 10

➤ **La priorité 15** s'applique aux vœux formulés par les enseignants titulaires d'une certification du SEI (y compris obtenue par VAE) relevant d'un module de professionnalisation ou d'un module d'approfondissement **ne correspondant pas à la spécialité** du poste sollicité.

L'affectation est prononcée **à titre définitif** et leur demande de formation est prioritaire.

➤ **La priorité 20** s'applique aux vœux formulés par :

- les enseignants en **stage CAPPEI** durant l'année scolaire **2022/2023**, sur des postes spécialisés relevant de leur parcours,
- les enseignants inscrits en **candidats libres** à la session d'examen du CAPPEI organisée en 2023, sur des postes spécialisés relevant de leur parcours,
- les enseignants habilités provisoirement sur des **postes fléchés « langue »**,
- les enseignants habilités provisoirement sur des **postes UPE2A**.

Les résultats aux examens et certifications étant connus après le mouvement, l'affectation est prononcée **à titre provisoire** dans un 1^{er} temps et transformée ensuite en affectation à titre définitif en cas de succès à la session 2023. En cas d'échec, le poste spécialisé ou fléché obtenu grâce à la priorité 20 est **conservé à titre provisoire**.

➤ **La priorité 25** s'applique aux vœux formulés par les enseignants qui seront **stagiaires CAPPEI** durant l'année scolaire **2023/2024** sur les postes correspondant au parcours de formation suivi.

L'affectation est prononcée **à titre provisoire**.

Les vœux formulés sur tout autre type de supports se verront attribuer la priorité 90.

➤ **La priorité 28** s'applique aux vœux formulés par les enseignants n'étant pas titulaires d'une

certification du SEI, mais ayant exercé l'année 2022/2023 sur un poste spécialisé et redemandant en vœu n°1 le même poste. L'affectation est prononcée **à titre provisoire**.

➤ **La priorité 30** s'applique aux vœux des enseignants qui sollicitent certains postes nécessitant une spécialité/certification qu'ils n'ont pas :

- poste spécialisé sans être titulaire de cette spécialisation **SAUF** : RASED à dominante relationnelle (ex-rééducateur réseau (option G), enseignant référent SEI, enseignant spécialisé en Mecs,
- UPE2A (CLIN) sans avoir les diplômes requis,
- poste fléché langue sans habilitation,
- poste de directeur sans être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur,
- Enseignant actuellement affecté à titre définitif sur un support ATICE sans être titulaire du CAFIPEMF E.N. et postulant sur un support CPC E.N.

L'affectation est prononcée **à titre provisoire**.

➤ **La priorité 90** : les vœux à priorité 90 ne sont pas traités par l'algorithme.

IV- CONDITIONS D'AFFECTATION

A – Postes à exigences particulières nécessitant la détention d'une spécialisation, une inscription sur liste d'aptitude, ou l'agrément d'un organisme et autres situations particulières – participation au mouvement obligatoire –

Nature du poste	Conditions de titre et priorité	Modalité d'affectation	Observations
Direction d'école de 2 classes et plus	1- Etre inscrit sur la liste d'aptitude au titre de l'année en cours (Priorité 10) 2- Enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude et non dispensés. (Priorité 30)	1- A titre définitif et à temps complet 2- A titre provisoire (*).	(*): Affectation à titre provisoire : l'agent affecté n'exercera pas nécessairement les fonctions de direction, celles-ci étant attribuées par l'EN à un faisant fonctions (arrêté d'interim).
Responsable du centre de lecture	1- CAFIPEMF (Priorité 10); 2- Sans titre (Priorité 30)	1- A titre définitif et à temps complet 2- demande non traitée	
Postes option Langue Vivante . Allemand . Chinois . Espagnol . Langue régionale vivante Créole	1- Habilitation définitive (*) (Priorité 10) 2- Habilitation provisoire (Priorité 20) 3- Sans habilitation (Priorité 30)	1- A titre définitif 2- A titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu la certification avant le 1 ^{er} septembre 2022 3- A titre provisoire	(*): Habilitation définitive ou tout autre document attestant des compétences listées dans l'annexe 1 avant le 11 avril 2023. Toute demande de poste fléché vaut engagement à enseigner la langue correspondante dans plusieurs classes de l'école.
Postes en unité pédagogique pour l'accueil des élèves allophones arrivants (UPE2A 1 ^{er} degré) En maternelle : IEMA En élémentaire : IEEL	1- Compétences en Français Langue Seconde (FLS) attestées par une certification complémentaire en FLS ou ayant suivi un cursus universitaire en FLS. ET au moins avoir trois ans d'ancienneté dans l'enseignement. (Priorité 10) 2- Enseignant en attente de l'obtention de la certification (Priorité 20) 3- Enseignant n'ayant pas la certification requise (Priorité 30)	1- A titre définitif 2- A titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu la certification 3- A titre provisoire	

Supports nécessitant un titre relevant du Service de l'École Inclusive (SEI)

Nature du poste	Conditions de titre et priorité	Modalité d'affectation
<p>- RASED- à dominante pédagogique (ex-option E)</p> <p>- ULIS en école (ULEC)</p> <p>- Classes spécialisées : Unité d'enseignement (UE) en IME ou en IMPro, en Foyers sociaux, en hôpitaux</p> <p>- SEGPA</p>	<p>1- Titulaire de la certification complète dans l'option ou le parcours requis (Priorité 10)</p> <p>2 - Titulaire de la certification complète mais pas dans l'option ou le parcours requis (Priorité 15)</p> <p>3- Stagiaires CAPPEI en 2022/2023, candidats libres au CAPPEI en 2023 (Priorité 20)</p> <p>4- Futur stagiaire CAPPEI en 2023/2024 (Priorité 25)</p> <p>5- Non titulaire d'une certification SEI, mais ayant exercé l'année en cours sur un poste spécialisé et redemandant en vœu n°1 le même poste (Priorité 28)</p> <p>6- Non titulaire d'une certification SEI (Priorité 30)</p> <p>7- Les néo-titulaires (T1, PES 2022/2023) (Priorité 90)</p>	<p>1- À titre définitif</p> <p>2- À titre définitif et priorité de formation</p> <p>3- À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu la certification</p> <p>4- Pour le mouvement 2023 affectation à titre provisoire sur le support de stage. Cette affectation à titre provisoire est renouvelée au 1^{er} septembre 2024, puis transformée en affectation à titre définitif si obtention du CAPPEI.</p> <p>5- A titre provisoire</p> <p>6- A titre provisoire</p> <p>7- Demande non traitée</p>
<p>- RASED- à dominante relationnelle ex-Rééducateur réseau (option G)</p>	<p>1- Titulaire de la certification complète concernée (Priorité 10)</p> <p>2- Enseignant titulaire d'un diplôme du SEI assorti d'un module de professionnalisation ou d'un module d'approfondissement autre que RASED à dominante relationnelle. (Priorité 15)</p> <p>3- Autre titre ou pas de titre (Priorité 90)</p>	<p>1- À titre définitif</p> <p>2- À titre définitif et priorité de formation</p> <p>3- Demande non traitée</p>
<p>Enseignant référent SEI (ex-ASH) auprès d'élèves en situation de handicap (ESH)</p>	<p>1- CAPPEI (Priorité 10)</p> <p>2- Sans titre (Priorité 90)</p>	<p>1- À titre définitif</p> <p>2- Demande non traitée</p>
<p>Enseignant spécialisé en Mecs (maison d'enfants à caractère social)</p>	<p>1- CAPPEI (Priorité 10)</p> <p>2- Sans titre (Priorité 90)</p>	<p>1- À titre définitif</p> <p>2- Demande non traitée</p>

B – Postes à profil ET à exigences particulières nécessitant, en plus d'un titre, l'avis favorable d'une commission : participation au mouvement obligatoire

DANS TOUS LES CAS, LES ENSEIGNANTS DOIVENT SAISIR LEURS VŒUX DANS L'APPLICATION MVTID ET AVOIR OBTENU AU PRÉALABLE UN AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION D'ENTRETIEN		
Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation
Conseiller pédagogique enseignement numérique	CAFIPEMF de la spécialité	A titre définitif
Enseignant spécialisé en unité d'enseignement TSA (troubles du spectre autistique) en unité d'enseignement et en école (pré-élémentaire et élémentaire)	CAPPEI ou CAPA-SH option D de préférence	A titre définitif
Référent de bassin langue et culture régionales	Habilitation en langue et culture régionales et certification FLS ou FLE	A titre définitif
Délégué USEP	Aucune condition de titre	A titre définitif
Conseiller pédagogique à mission départementale ; arts visuels, langues vivantes, éducation musicale, mathématiques et sciences	CAFIPEMF de la spécialité	A titre définitif
Conseiller pédagogique généraliste auprès d'un IEN	CAFIPEMF	A titre définitif
Enseignant en dispositifs relais (classes et ateliers) en collège	De préférence titulaire du CAPA-SH ou CAPPEI parcours EGPA	A titre définitif
Enseignant en centre pénitentiaire	CAPPEI (parcours EGPA de préférence) ou CAPA-SH option F	- A titre provisoire la première année - Puis à titre définitif sur avis de l'ICN et de l'administration pénitentiaire
Enseignant spécialisé chargé de l'aide à dominante relationnelle en CMPP	CAPPEI parcours RASED à dominante relationnelle ou CAPA-SH option G	A titre définitif
Enseignant en dispositif intégré thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP)	CAPPEI	A titre définitif
Animateur du premier degré en classe d'accueil implantées en collège JPE2A	Certification FLS et 5 ans d'expérience au 31 décembre de l'année en cours	A titre définitif
Adjoint en centre « parler, lire, écrire et compter » (PLEC) - 9741358H EEPU Maximilien Lorgnon	CAFIPEMF souhaité	A titre définitif
Enseignant spécialisé accueillant les adolescents en rupture scolaire	Aucune condition de titre	A titre définitif
Enseignant en classe passerelle	Aucune condition de titre, mais 5 ans d'expérience en maternelle au 31 décembre de l'année en cours	A titre définitif
Adjoint en centre de lecture-écriture	CAFIPEMF souhaité Une expérience de quelques années d'enseignement est appréciée	A titre définitif
Chargé de mission langue vivante étrangère	CAFIPEMF et au moins 5 ans d'expérience en classe ordinaire cursus supérieur en LVE et/ou habilitation en langue appréciés	A titre définitif ou provisoire
Conseiller pédagogique auprès des IEN en charge de l'école inclusive (N-E ou S-O)	CAEEA ou CAFIPEMF CAPPEI ou équivalent appréciés	A titre définitif
Conseiller de prévention départemental	Aucune condition de titre	A titre définitif

Conseil pédagogique à mission départementale en EPS	CAFIPEMF option EPS ou professeur EPS (2nd degré)	A titre définitif
Conseil pédagogique départementale en langues vivantes étrangères	CAFIPEMF	A titre définitif
Coordonnateur de Mafate	Aucune condition de titre	A titre définitif

Modalités de sélection	Démarche à suivre par le participant
Voir circulaire rectorelle annuelle relatives aux appels à candidatures.	<ol style="list-style-type: none"> 1- Avoir pris contact avec le pilote pour solliciter tout complément d'information concernant le profil du poste. 2- Avoir postulé lors de la diffusion de l'appel à candidatures et obtenu un avis favorable de la commission d'entretien 3- Saisir ses vœux dans SIAM.
<p>En raison des difficultés liées à l'organisation du service d'enseignement, l'affectation sur un poste à exigences particulières est incompatible avec l'exercice de ces fonctions à temps partiel.</p> <p>Par conséquent, un candidat retenu sur un poste à exigences particulières et qui déposerait une demande de temps partiel pour la rentrée 2023 perdrait le bénéfice de ce poste.</p>	

C – Postes à profil (1 poste / 1 personne) ou missions nécessitant un entretien devant une commission - Hors mouvement (pour information)

Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation (affectation en dehors de SIAM-MVT-D)
Enseignant supplémentaire et coordonnateur éducation prioritaire REP et REP+	Aucune condition de titre	A titre définitif
Enseignant en ULIS TSA	CAPPEI	A titre définitif
Chargé(e) de mission DYS et coordonnateur(trice) SAPAD	CAPPEI	A titre définitif
Enseignant au RSMA	La priorité sera donnée aux personnels ayant une spécialisation (CAPSAIS, CAPASH, CAPPEI)	A titre définitif
Animateur CASNAV	Aucune condition de titre	A titre définitif
Moniteur de secourisme	Brevet national de formateur de formateur de premier secours et du brevet national de formateur SST	A titre définitif
Référent PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés)	CAPPEI	A titre définitif
Fonction administrative exceptionnelle	Conditions de titres qui varient en fonction des missions	A titre définitif
Formateur pour l'éducation prioritaire	CAFIPEMF	Maint en sur le poste d'origine (décharge de 50%)
Secrétaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)	CAPPEI ou DEFS	A titre définitif
Secrétaire de la CDAPH (commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées)	Aucune condition de titre	A titre définitif
Fonctions pédagogiques exceptionnelles – Dispositif Aide Handicap Ecole (AHE)	Aucune condition de titre	A titre définitif
Aide à la direction d'une école	Aucune condition de titre	A titre définitif
Conseiller pédagogique auprès du DASEN	CAFIPEMF	A titre définitif
Conseiller pédagogique à mission départementale maternelle	CAFIPEMF option maternelle	A titre définitif
Enseignant en centre éducatif fermé	CAPPEI option F parcours EGPA de préférence	A titre définitif
Chargé de mission académique mi-temps EHP / mi-temps suivi dispositif relais – SÉI Adaptation	CAPPEI	A titre définitif
Chargé de mission éducation prioritaire et politique de la ville	Aucune condition de titre	A titre définitif

Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation (affectation en dehors de SIAM- MVT-3)
Enseignant à mi-temps service d'accompagnement comportemental spécialisé (SACS) et mi-temps institut médico-social Charles Isautier	CAPPEI	A titre définitif
Enseignant spécialisé en unité d'enseignement TED maternelle	CAPPEI	A titre définitif
Enseignant à la délégation académique pour le numérique éducatif (DANE)	CAFPEMF option TRÉ	A titre définitif
Enseignant en école franco-allemande	Bonne maîtrise de la langue écrite et orale	A titre définitif
Enseignant spécialisé d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UÉMA) secteur Nord	CAPPEI	A titre définitif
Enseignant spécialisé d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (JÉEA) secteur Nord	CAPPEI	A titre définitif
Enseignant spécialisé d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UÉMA) secteur Ouest	CAPPEI	A titre définitif

D – Précisions concernant certains postes

1. Poste de titulaire remplaçant :

Le titulaire remplaçant est affecté sur un support de brigade départementale.
La gestion du remplacement est organisée par zone regroupant plusieurs circonscriptions :

ZONE EST Communes de Ste Suzanne, St André, Bras-Panon, St Benoit, Salazie, Plane des palmistes et Ste Rose	IFN SAINT ANDRE IFN SAINT BENOIT IFN BRAS PANON IFN SAINTE SUZANNE
ZONE NORD Communes de St Denis et Ste Marie	IFN SAINT DENIS 2, 3 ET 5 IFN SAINTE MARIE
ZONE OUEST Communes de La Possession, Le Port et Saint Paul	IFN LE PORT IFN LA POSSESSION IFN SAINT PAUL 1, 2 ET 3
ZONE SUD-OUEST Communes de Trois-Bassins, St Leu, Les Aviron, Frang Salé, St Louis et Cilaos	IFN SAINT LEU IFN ETANG SALE AVIRONS IFN SAINT LOUIS IFN SAINT PIERRE 2
ZONE SUD-EST Communes de St Philippe, St Joseph, Petite-Ile, Le Tampon, Entre-Deux et St Pierre	IFN SAINT PIERRE 1 IFN LE TAMPON 1 ET 2 IFN SAINT JOSEPH IFN PETITE ILE

Remarque : un titulaire remplaçant ne peut exercer ses fonctions à temps partiel que s'il s'agit d'un TP annualisé.

2. Poste de titulaire de secteur :

Les enseignants titulaires de secteur sont chargés d'assurer des services partagés constitués de rompus de temps partiels et de décharges de service tout en bénéficiant de la garantie d'une affectation à titre définitif sur un secteur géographique.

a) Les postes et les enseignants concernés :

Les titulaires de secteur sont affectés à titre définitif sur des postes entiers implantés dans les circonscriptions afin d'assurer, au sein d'une circonscription, des services partagés constitués de rompus de temps partiels et de décharges de service (décharges syndicales, de direction, etc.).

b) Les modalités d'affectation et d'organisation des services :

Les affectations sont prononcées à titre définitif dans une circonscription. Il revient aux IFN de circonscription, dans l'intérêt du service et après un échange avec les enseignants concernés, de fixer pour chaque titulaire de secteur les services partagés qu'ils proposeront à l'autorité rectorale pour établissement des arrêtés d'affectation à l'année (AFA).

Dans la mesure du possible, les services partagés sont attribués aux titulaires de secteur pour une année scolaire. Cependant, en fonction des nécessités du service, les couplages de services pourront être modifiés à titre exceptionnel en cours d'année scolaire.

Les titulaires de secteur peuvent être amenés selon les besoins du service, à effectuer une partie de leur service dans une circonscription limitrophe ou être affectés sur des missions de remplacement.

3. Poste de titulaire de zone départementale (ZD) :

Les enseignants titulaires d'une zone départementale sont chargés d'assurer un service à l'année en priorité sur les postes entiers qui se libèrent après le mouvement dans le secteur géographique correspondant à la zone du pôle remplacement où est implanté le poste de ZD.

a) Les postes et les enseignants concernés :

Les titulaires de zone départementale sont affectés à titre définitif sur leur poste. Celui-ci est rattaché à une école qui s'inscrit dans le secteur géographique de son pôle de remplacement.

b) Les modalités d'affectation à l'année et d'organisation des services :

Il revient aux IFN des circonscriptions du pôle de remplacement considéré, dans l'intérêt du service et après un échange avec les enseignants concernés, de proposer à l'autorité rectorale une affectation à l'année pour chaque titulaire de zone départementale dans le périmètre du pôle de remplacement.

Dans la mesure du possible, les titulaires de zone sont affectés sur un poste à 100 % pour une année scolaire. Cependant, selon les besoins du service, ils pourront être amenés à occuper un poste fractionné ou un poste de remplaçant au sein du pôle concerné.

4. Poste de décharge de direction :

Ces postes sont constitués sur des décharges complètes. Dans la mesure du possible, ils sont attribués à titre définitif et paraissent au mouvement. Seules les fractions non couplées sont attribuées en complément des fractions de temps partiels à titre provisoire ou en AFA aux titulaires de secteur (cf. point 2 ci-dessus).

Dans une école primaire, le directeur choisit le niveau de classe élémentaire (CP, CF1, CF2, CM1 et CM2) qu'il souhaite prendre en charge. De ce fait, le niveau de la classe dans laquelle enseigne l'enseignant affecté sur la décharge du directeur dépend du choix effectué par celui-ci.

5. Poste de direction :

a) École à classe unique :

Tout enseignant peut solliciter un tel poste de directeur.

b) Écoles de deux classes et plus :

- Affectations à titre définitif :

Seuls peuvent être affectés à titre définitif sur un poste de directeur d'école de 7 classes et plus les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale.

<p>Situation n°1</p>	<p>Je suis en cours de formation pour être inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école 2023 du département où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.</p>	<p>Je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'inscription sur liste d'aptitude de direction est validée = affectation définitive. - L'inscription sur liste d'aptitude de direction n'est pas encore validée = affectation provisoire pouvant être modifiée dès réception du résultat de l'inscription sur liste d'aptitude de direction.
<p>Situation n°2</p>	<p>Je suis inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école 2021, 2022 du département où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.</p>	<p>Je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus) sans aucune démarche particulière.</p>
<p>Situation n°3</p>	<p>J'ai suivi la formation pour être inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école 2023 d'un autre département où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.</p>	<p>Je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'inscription sur liste d'aptitude de direction est validée = affectation définitive. - L'inscription sur liste d'aptitude de direction n'est pas encore validée = affectation provisoire pouvant être modifiée dès réception du résultat de l'inscription sur liste d'aptitude de direction.
<p>Situation n°4</p>	<p>Je suis inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école 2021, 2022 ou 2023 d'un autre département que celui où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.</p>	<p>Je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus), toutefois il convient d'informer ma DSDEN d'accueil de mon inscription sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école 2021, 2022 ou 2023 de mon département d'origine. Par ailleurs, il sera nécessaire, si je ne l'ai pas déjà fait, que je suive la formation à la fonction de directrice/directeur d'école avant ma prise de fonction.</p>
<p>Situation n°5</p>	<p>J'ai été inscrit(e) avant 2021 sur une liste d'aptitude de directrice/directeur d'école du département ou d'un autre département que celui où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus et j'ai déjà exercé les fonctions de directrice/directeur d'école pendant 3 ans.</p>	<p>J'ai déjà exercé les fonctions de directrice/directeur d'école pendant au moins 3 ans alors je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus), toutefois je devrai solliciter ma réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école dans le cadre</p>

		du mouvement intra-départemental en suivant les étapes figurant en page 2.
Situation n°6	J'ai été inscrit(e) avant 2021 sur une liste d'aptitude de directrice/directeur d'école du département ou d'un autre département que celui où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus et je n'ai pas exercé les fonctions de directrice/directeur d'école pendant 3 ans.	Je n'ai pas exercé les fonctions de directrice/directeur d'école pendant 3 ans alors je ne pourrai pas être affecté(e) à titre définitif sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.
Situation n°7	Je n'ai jamais été inscrit(e) sur une liste d'aptitude de directrice/directeur d'école.	Je ne pourrai pas obtenir d'affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus).

Pour les postulants sur ces postes qui sont en attente d'inscription sur la liste d'aptitude (arrêté collectif pris après la campagne de saisie des vœux), il faudra contester le barème.

Si ce n'est pas le cas ils doivent faire la demande de réinscription lors de la saisie des vœux directement dans SIAM.

Pour rappel : l'inscription sur la liste d'aptitude est caduque si l'enseignant n'est pas affecté sur un poste de directeur au terme d'un délai de 3 ans à compter de la première inscription.

Les directeurs d'école qui arrivent dans une école primaire sont systématiquement affectés sur un support d'élémentaire. Ils **ne peuvent donc en aucun cas choisir d'exercer en classe maternelle**, seul le niveau de classe élémentaire peut être choisi (CP, CF1, CF2, CM1 et CM2)⁴.

Les demandes de mutation des directeurs d'école de 2 classes et plus en poste sont examinées en même temps que celles des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur au titre de l'année du mouvement.

- Affectations à titre provisoire, sans occupation de la fonction de directeur :

Les enseignants qui ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école peuvent néanmoins demander un poste de direction au mouvement. Ce poste leur sera attribué à titre provisoire avec une priorité inférieure à celle appliquée aux personnels inscrits sur liste d'aptitude, qui restent bien évidemment prioritaires.

NB : Toutefois, ils n'occuperont pas pour autant les fonctions de directeur d'école mais prendront la classe de l'enseignant de l'école qui fera fonction de directeur. Sur proposition de l'équipe pédagogique, l'IEN de circonscription est compétent pour proposer à la rectrice l'enseignant qui fera fonction de directeur.

Il peut arriver que des ajustements de rentrée modifient le nombre de classes d'une école.

Les directeurs sollicitant un temps partiel sur autorisation seront affectés provisoirement sur un poste d'adjoint.

⁴. Règle fixée lors de la CAFD du 14/12/2016.

6. Poste de maître formateur :

Les postes de maître formateur (FAPL et FAPM) sont créés en fonction du titre de l'agent. Les affectations sont prononcées à titre définitif. Si un enseignant obtient un poste sans le CAFIPFME, le poste sera transformé en FCFL ou FCMA.

Les enseignants titulaires du CAFIPFME exerçant en classe élémentaire ou pré-élémentaire peuvent solliciter, avant le **13 juin 2023**, la transformation de leur poste en poste de maître formateur dans la même école (nature de support codifiée FAPL pour les personnels enseignants en classe élémentaire et FAPM pour les personnels enseignants en classe pré-élémentaire).

Attention : la transformation du poste en maître formateur n'est pas automatique, les enseignants doivent en faire la demande écrite, sous couvert de l'IFEN et la transmettre par mail à la DPEPI, à l'adresse mouvement1d@ac-reunion.fr.

La transformation de support est incompatible avec les supports: DF, DCOM, fléchés langues et postes spécialisés...(voir DSM). Dans ces situations, si l'agent fait une demande de transformation de poste pour exercer les fonctions de maître formateur, une décharge annuelle sera attribuée à l'agent après avis de l'IFEN sur décision de l'IA-DAASFN.

7. Poste ATICE :

Les postes d'ATICF sont transformés en poste de « conseiller pédagogique enseignement et numérique » au gré de la vacance des postes.

8. Poste de conseiller pédagogique :

Il existe différentes options :

- Conseiller pédagogique généraliste de circonscription (CPC) adjoint à l'inspecteur de l'éducation nationale (y compris l'adjoint à l'IFEN en charge du SFI) et conseiller pédagogique de bassin
- Conseiller pédagogique en éducation physique et sportive
- Conseiller pédagogique en éducation musicale
- Conseiller pédagogique en arts visuels
- Conseiller pédagogique en langues vivantes étrangères
- Conseiller pédagogique en langues et cultures régionales
- Conseiller pédagogique en enseignement et numérique
- Conseiller pédagogique en maternelle

A l'exception des conseillers pédagogiques en éducation physique et sportive, l'affectation à titre définitif sur un poste de conseiller pédagogique non généraliste requiert d'être titulaire du CAFIPFME de l'option correspondante,

Depuis la rentrée 2019, les postes de conseiller pédagogique FPS peuvent être demandés par les conseillers pédagogiques généralistes avec la même priorité, ils sont ensuite transformés en poste de conseiller pédagogique généraliste.

Les postes de conseillers pédagogiques sont implantés au siège de l'inspection de l'éducation nationale. Ce sont des postes spécifiques qui font donc l'objet d'un appel à candidature suivi d'un entretien. Les candidats bénéficiant d'un avis favorable de la

commission d'entretien lors des campagnes d'appels à candidatures des cinq dernières années ou de l'année en cours peuvent solliciter un ou plusieurs postes de conseiller pédagogique lors des opérations du mouvement. Ils sont départagés par le barème constitué uniquement de l'ancienneté générale de service.

Dans le cas où des postes de conseiller pédagogique restent vacants à l'issue du mouvement, l'IFEN propose à la rectrice des enseignants, de préférence de sa circonscription, pour assurer les fonctions pendant un an en AFA ou à titre provisoire.

9. Poste en unité localisée pour l'inclusion scolaire en école (ULIS école)

- ULIS-école (nature du support : ULIS TFC) (ancienne nature du support : CHMF - option D) accueille des élèves présentant des troubles des fonctions cognitives ;
- ULIS-école (nature de support : ULIS TFA) (ancienne nature de support : CHA - option A) accueille des élèves présentant des troubles des fonctions auditives ;
- ULIS-école (nature du support : ULIS TFV) (ancienne nature du support : VIS - option B) accueille des élèves présentant des troubles visuels
- ULIS-école (nature de support : ULIS TFM) (ancienne nature de support : CHMO - option C) accueille des élèves présentant des troubles des fonctions motrices.

10. Unité Localisée pour l'inclusion scolaire en collège ou lycée (ULIS collège, ULIS lycée) :

Les postes ULIS collège et lycée ne seront pas mis au mouvement du 1er degré en 2023.

11. Poste en Section d'enseignement général, professionnel et adapté (SEGPA) de collège :

L'horaire de service est actuellement de 21 heures et 7 heures de coordination. Les directeurs adjoints chargés de SEGPA ne sont pas concernés par le présent mouvement.

12. Poste en établissements et services spécialisés :

Notamment : Institut Médico-Educatif (IME), Institut médico-professionnel (IMPRO), Institut d'Éducation Motrice (IEM), Foyers, Hôpital et Hôpital de jour, Centre Médico-Psycho-Pédagogique,

Une convention signée par la rectrice et l'organisme gestionnaire de l'établissement définit les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé aux enfants ou adolescents accueillis.

Les affectations ne déterminent pas le lieu d'exercice qui peut être différent de celui de la structure principale. Pour plus d'information il faut prendre contact avec l'inspection de l'école inclusive et la structure.

L'IFEN en charge du SFI est le supérieur hiérarchique des enseignants affectés en établissements spécialisés.

Le code nature de support de ces postes est « UEE » pour « Unité d'enseignement élémentaire » (ancienne nature du support FC5P enseignant en classe spécialisée) et les spécialités rencontrées sont :

ULIS UF Troubles des Fonctions Cognitives TFC (ancienne nature du support : CHMF - option D)

ULIS UF Troubles des Fonctions Motrices TFM (ancienne nature de support : CHMO - option C)

ULIS UF Troubles du Spectre Autistique TSA (ancienne nature du support : CHMF - option D)

ULIS UF Troubles Psychiques PSY (ancienne nature du support : CHMF - option D)

13. L'attention des enseignants est appelée sur les spécificités des classes suivantes :

- Les unités d'enseignement option D de l'IME « Baobab » (9741549R) à Bras Panon, de l'IME « Claire Joie » (9740790R) à St Paul et ULIS TFC de l'école Les Badamiers (9740745S) à St-Denis accueillent des enfants présentant des troubles envahissants du développement (TED).
- L'EPSMR (établissement public de santé mentale de la Réunion) « Unité Vanille » (974143J) à St-Paul accueille des enfants présentant des troubles psychiques.
- Le DITEP de l'ALFFPA (9741550S dispositif intégré thérapeutique, éducatif et pédagogique) à St-Pierre accueille des enfants qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.
- La Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Les Filas » : l'enseignant intervient auprès d'élèves de 6 à 14 ans en difficulté ou en échec scolaire dans un contexte de problèmes sociaux et familiaux difficiles. Il exerce en partenariat avec les membres de l'équipe pluri-catégorielle (éducateurs, thérapeutes) de l'établissement et avec les équipes enseignantes des écoles et collèges de secteur afin de favoriser soit une scolarisation partagée soit un retour de l'élève dans son établissement d'origine.

Les enseignements sont dispensés dans l'unité d'enseignement de la maison d'enfants à caractère social sur deux sites (Saint-Gilles et la Possession) conformément aux textes en vigueur et au projet de chacun des élèves (enseignant titulaire du CAPPEI de préférence).

Le temps de service est de 24h d'enseignement plus 3h de concertation et de lien avec les établissements d'origine.

14. Particularités des postes situés dans le cirque de Mafate :

Les missions des enseignants exerçant dans le cirque de Mafate sont celles habituellement dévolues aux adjoints et directeurs d'école.

Toutefois, l'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées, d'une part, à l'enseignement en classe unique et, d'autre part, à l'isolement dans un lieu accessible uniquement à pied ou en hélicoptère.

Depuis le mouvement 2022, les postes de direction des écoles de Mafate peuvent être pourvus par le mouvement interdépartemental des postes à profil (POP).

Pour ces postes, il est souhaitable :

- d'être bon marcheur (capable de marcher pendant plusieurs heures sur des sentiers difficiles) ;
- de disposer d'une bonne santé physique (ne pas connaître de troubles physiques mineurs constituant un handicap dans les conditions de déplacement dans le cirque, exemple : vertiges) ;
- d'être capable de supporter un isolement d'au moins une semaine au regard de la vie citadine, sociale et culturelle ;
- d'être conscient des contraintes liées à l'hébergement (partage des parties communes d'un logement précaire, cuisine, toilettes...);
- d'avoir une habilitation définitive ou provisoire en langues vivantes : anglais pour toutes les écoles sauf à Ilet à Bourses où l'espagnol est actuellement enseigné;
- d'être titulaire de la formation à la Prévention et secours civiques de niveau 1(PSC1) ; renseignements sur le site :<http://www.croix-rouge.fr/Je-me-forme/Particuliers/Prevention-et-secours-civiques-de-niveau-1-IRR> ;
- de connaître le fonctionnement administratif d'une école (chargé de classe unique) ;
- d'être sensibilisé à l'enseignement dans une classe à plusieurs niveaux ;

Tout enseignant candidat à un poste dans le cirque de Mafate prendra contact avec l'Inspection de l'Éducation nationale de la Possession, au 02 62 43 39 73 avant la fin de la période de saisie des vœux.

15. Poste d'adjoint en Classe à Horaires Aménagés - Musique (CHAM) :

La CHAM offre à des élèves motivés un enseignement artistique renforcé de quatre heures hebdomadaires assurées par des professeurs de l'école municipale de musique et de danse « Loulou Pitou » (FMMD) de Saint-Denis. L'horaire d'enseignement musical est prélevé sur l'horaire global de la classe et réparti sur l'ensemble des activités, sans qu'aucune matière ne soit totalement supprimée.

Compte tenu des modalités particulières d'organisation pédagogique d'une telle classe, le profil du poste requiert avant tout un sens aigu du travail en partenariat et en équipe.

Sans exiger des compétences spécialisées en musique, l'enseignant devra faire preuve d'un réel intérêt pour cette discipline, intérêt illustré par des activités musicales mises en œuvre dans la classe ou dans l'école, d'une volonté de coordonner les activités des enfants en leur facilitant l'organisation du travail scolaire, d'une motivation affirmée pour accompagner les enfants dans leur cheminement musical, d'une bonne disponibilité (réunions avec le partenaire, concertations, rencontres musicales, présence du maître lors de manifestations musicales hors temps scolaires).

V- APRES LE MOUVEMENT.

A – Frais de changement de résidence dans le cadre du mouvement intra académique.

Les droits à remboursement des frais de changement de résidence sont ouverts en cas de changement de commune à condition d'avoir exercé 5 années dans la même commune ou 3 ans en cas de première affectation (voir décrets n° 90-437 du 28 mai 1990 et n° 89-271 du 12 avril 1989).

Les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste dans le département de La Réunion ainsi que les enseignants intégrés suite au mouvement interdépartemental n'ont pas droit au remboursement des frais de changement de résidence (décret n° 89-271 du 12 avril 1989 art. 18 et décret 90-437 du 28 mai 1990 Art. 17).

B – Contestation des résultats du mouvement.

Le résultat du mouvement constitue une décision individuelle faisant grief, décision qui est susceptible de recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique ²) et/ou contentieux. Les voies et délais de recours sont indiqués dans la **notification** du résultat consultable sur I-prof, la date de cette notification formant le **point de départ des délais** de recours.

1. Le recours gracieux :

a) Définition et motivations possibles.

Le **recours gracieux** consiste à demander à l'autorité administrative qui a pris un acte de réexaminer sa propre décision.

Ce recours doit être motivé : il appartient à l'agent de soulever à l'appui de sa demande toutes les raisons de droit et/ou de fait qui le conduisent soit à contester la **régularité** de la décision, soit son **opportunité** si cette décision, bien qu'elle soit régulière, ne lui convient pas.

→ Sur le fondement de la **régularité**, l'agent doit invoquer une anomalie ou une erreur dans le traitement de sa demande de mutation. Cette contestation peut porter, par exemple, sur le barème individuel (non prise en compte d'une bonification...), sur la priorité obtenue, sur la nature ou sur le rang du vœu satisfait alors qu'un vœu de rang inférieur aurait pu l'être, sur la modalité d'affectation obtenue, etc.

→ Sur le fondement de l'**opportunité**, l'agent doit faire valoir que la décision d'affectation, même si elle est régulière, doit être reconsidérée pour des motifs tels que des difficultés de santé avérées, la nécessité d'apporter de l'aide à un parent ou d'autres considérations personnelles.

b) Typologie des recours gracieux :

→ Selon qu'il peut ou non se prévaloir d'une **décision individuelle défavorable**, l'agent pourra choisir entre deux demandes initiales : le **recours assisté** et le **recours de droit commun**.

- Le **recours « assisté »** est ouvert aux agents faisant l'objet d'une **décision individuelle défavorable**. Dans le cadre du mouvement, une décision défavorable est constituée dès lors qu'aucun **des vœux** du participant n'est satisfait, ou bien lorsqu'il obtient une mutation **hors vœux**.

Dans ce cas, l'agent a la possibilité de demander l'appui de l'**organisation syndicale de son choix**, même non représentative.

- Le **recours « de droit commun »** est ouvert à l'agent qui a **obtenu** au mouvement une **affectation correspondant à l'un de ses vœux**, mais l'appui d'une OS ne lui est pas accessible.

→ En fonction du **fondement** invoqué, le recours gracieux pourra être requalifié en **demande de révision d'affectation (RA)** :

- Si l'agent ne soulève dans sa requête que des arguments tenant à l'**opportunité** de la décision individuelle (problème de santé, situation de proche aidant, etc...),

- Si l'agent soulève dans sa requête des arguments tenant à l'**opportunité et à la régularité** de la décision, mais qu'il apparaît après instruction que la décision est régulière.

Dans tous les cas, après instruction de la demande initiale, l'administration **informe l'agent**, et le cas échéant l'**OS mandatée**, de la requalification de son recours en RA, ce qui a des conséquences importantes sur le traitement de sa demande (cf. point 3 ci-après).

2. Le traitement des recours :

Toutes les demandes doivent parvenir à la DPEP1. L'application Colibri permet de déposer la demande par le biais du formulaire spécifique disponible à l'adresse :

<https://aca.re/gru/ConstestationMvt1D>

Bien que le recours soit juridiquement recevable dans les deux mois suivant la notification du résultat du mouvement, il est fortement recommandé de le transmettre à la DPEP1 **dans les meilleurs délais**, afin d'avoir le temps de l'instruire **avant les congés de l'hiver austral**, et de procéder le cas échéant au dialogue avec les organisations syndicales désignées.

Tous les recours font l'objet dans Colibris d'un **accusé de réception** ainsi que d'une **réponse explicite** de la part de l'administration.

Néanmoins, dans l'hypothèse où l'administration garderait le silence dans les deux mois suivant l'accusé de réception du recours, ce silence vaudrait **décision implicite de rejet** de la demande.

A compter de la **réponse de rejet** de l'administration, qu'elle soit expresse ou implicite, l'agent dispose à nouveau de **deux mois** pour former un **recours contentieux**.

3. Les révisions d'affectation :

La demande de révision d'affectation (RA) peut-être formée :

- à l'issue du mouvement, à l'occasion d'un recours gracieux à la demande de l'agent ou sur requalification de l'administration, dans les conditions décrites au point 1. b) ci-dessus.
- en cours d'année, si un événement survient qui justifie que l'agent sollicite une RA.

Il est à noter que la plupart des demandes de révision d'affectation s'inscrivent dans un même sens migratoire, du Nord et de l'Est vers le Sud ou l'Ouest du département. Or, les affectations prononcées dans le cadre du mouvement doivent garantir la couverture la plus complète des besoins d'enseignement dans toutes les zones géographiques du territoire.

Dès lors, ce sont les demandes de révision d'affectation justifiées par des **motifs médicaux** qui auront le plus de chances d'être satisfaites, après évaluation du médecin de prévention de l'académie.

Les pièces à caractère médical sont à **transmettre directement par l'agent** au service de médecine de prévention à l'adresse électronique **MCTR.SECRETARIAT@AC-REUNION.FR**.

Les documents papier sont à transmettre au rectorat de la Réunion à l'attention du service médical de prévention, sous pli cacheté « confidentiel médical ».

Aucun document à caractère médical ne doit être transmis au service gestionnaire DPEP1.

Le traitement des demandes de RA s'échelonne entre la deuxième quinzaine du mois d'août et la fin du mois de septembre, ce qui signifie que **les agents ont l'obligation de rejoindre leur affectation telle qu'elle ressort des résultats du mouvement**. Les demandes sont satisfaites en fonction des priorités fixées par le médecin de prévention, des possibilités de remplacement de l'agent dans sa circonscription d'origine et enfin de la disponibilité de supports d'accueil compatibles avec les spécifications médicales.

Très signalé : l'obtention d'une RA emporte une affectation provisoire sur un nouveau support de poste. L'agent perd par conséquent son affectation antérieure ainsi que l'ancienneté correspondante. Sa participation au mouvement 2024 est obligatoire.

Cas des agents intégrant le département par la voie du mouvement complémentaire : lors du mouvement complémentaire, l'ineat est accordé à la condition expresse que l'agent s'engage à occuper un poste dans l'Est ou le Nord du département. Par conséquent, **aucune RA, même sur motif médical, ne pourra leur être consentie en dehors de ces deux zones.**